489, CHEMIN ST-LOUIS
ST-ETIENNE-DE-BEAUHARNOIS (QUÉBEC) J0S 1S0
Téléphone 450-225-1000
Télécopieur 450-225-1011
www.st-etiennedebeauharnois.qc.ca
stetienne@videotron.ca

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2021-224







Adopté le 17 août 2021
Résolution no. 21-154
Entrée en vigueur le 4 octobre 2021

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Conseil municipal

M. Gaétan Ménard, Maire
M. Benjamin Bourcier, Conseiller
M. Martin Couillard, Conseiller
M. Martin Dumaresq, Conseiller
M. Jacques Giroux, Conseiller
M. Guy Lemieux, Conseiller
M. Mathieu Mercier, Conseiller

Comité consultatif d'urbanisme

M. Germain Gendron, Président
M. Benjamin Bourcier, Conseiller
M. Jacques Giroux, Conseiller
M. Éric Germain
M. Gilles Normandeau

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois

Mme Ginette Prud'homme	Directrice générale et Secrétaire-trésorière
Mme Leanza Tagliabracci	Responsable de l'aménagement du territoire et de l'émission des permis

CARTOGRAPHIE

Service d'aménagement du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1
SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1. Titre du règlement 1
2. Territoire assujetti 1
3. Domaine d'application 1
4. Lois et règlements 1
5. Validité 1
6. Remplacement 1
7. Dispositions des lois et d'autres règlements 1
SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2
8. Tableaux, graphiques et symboles 2
9. Unités de mesure 2
10. Renvoi 2
11. Règles de préséance des dispositions 2
12. Règles générales d'interprétation 2
SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONE 3
13. Répartition du territoire municipal en zones 3
14. Limites et interprétation des zones 4
SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES 4
15. Portée générale des grilles des usages et normes 4
16. Règles d'interprétation des grilles des usages et normes 4
SECTION 5 – DOCUMENTS ANNEXÉS 7
17. Documents annexés 7
SECTION 6 – TERMINOLOGIE 8
18. Terminologie 8
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES 9
19. Administration du présent règlement 9
20. Infraction et pénalité 9
21. Recours civils 9
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES USAGES 10
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
22. Regroupement des usages 10
23. Référence aux usages 10
SECTION 2 – CLASSEMENT DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » 10
24. Usages du groupe « Habitation (H) » 10
SECTION 3 – CLASSEMENT DES USAGES DU GROUPE « COMMERCE ET BUREAUX (C) » 11
25. Catégories des usages du groupe « Commerce et bureaux (C) » 11
26. « Services professionnels et personnels (C1) » 11
27. « Vente au détail (C2) » 11
28. « Commerces de restauration et d'hébergement (C3) » 12

29. « Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4) » 12
30. « Commerce de gros et services para-industriels (C5) » 13
31. « Commerces de divertissement (C6) » 13
SECTION 4 – CLASSEMENT DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » 14
32. Catégories des usages du groupe « Industrie (I) » 14
33. « Industrie artisanale (I1) » 14
34. « Industrie légère (I2) » 14
35. « Industrie lourde (I3) » 15
36. « Extraction (I4) » 15
SECTION 5 – CLASSEMENT DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) » 15
37. Catégories des usages du groupe « Agricole (A) » 15
38. « Agriculture sans élevage (A1) » 16
39. « Agriculture avec élevage (A2) » 16
40. « Commerces et industries liés à l'agriculture (A3) » 16
SECTION 6 – CLASSEMENT DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) » 17
41. Catégories des usages du groupe « Public et institutionnel (P) » 17
42. « Public (P1) » 17
SECTION 7 – CLASSEMENT DES USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) » 18
43. Catégories des usages du groupe « Récréatif (R) » 18
44. « Récréation extensive (R1) » 18
SECTION 8 – USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 18
45. Usages autorisés dans toutes les zones 18
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES PRINCIPAUX 21
SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 21
46. Nombre de bâtiments principaux autorisés 21
47. Calcul des marges 21
48. Marges applicables 21
49. Marge avant minimale applicable aux usages du groupe « Habitation » 21
50. Marge avant adjacente à une route nationale ou régionale 22
51. Marge avant secondaire applicable pour un terrain d'angle 22
52. Marge arrière minimale applicable pour un terrain transversal 22
53. Marges latérales s'appliquant aux bâtiments jumelés ou en rangée 22
54. Alignement des constructions 22
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX 22
55. Nombre d'usage principaux 22
56. Mixité des usages 23
57. Mixité des usages du groupe « Habitation (H) » 23
SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES 23
58. Dispositions des grilles des usages et normes 23
CHAPITRE 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 24

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 24
59. Dispositions générales relatives aux constructions et bâtiments accessoires 24
SECTION 2 – USAGES PERMIS DANS LES COURS 24
60. Usages permis dans les cours 24
61. Empiètement permis dans les marges 25
SECTION 3 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES 26
62. Bâtiments accessoires autorisés 26
63. Nombre de bâtiments accessoires 26
64. Implantation des bâtiments et constructions accessoires 26
65. Implantation d'une construction attenante à un bâtiment jumelé ou contigu 27
66. Superficie 27
67. Nombres d'étages 27
68. Dispositions relatives aux garages privés 27
69. Garage attenant 28
70. Garage intégré 28
71. Dispositions relatives aux abris d'auto permanents 28
72. Dispositions relatives aux bâtiments d'entreposage domestique 28
73. Implantation d'un bâtiment d'entreposage domestique en cour avant secondaire 29
74. Dispositions relatives aux serres domestiques 29
75. Dispositions relatives aux pavillons 29
SECTION 4 – PISCINES ET SPAS RÉSIDENTIELS 30
76. Dispositions générales 30
77. Enceinte requise 30
78. Conception d'une enceinte 30
79. Distances minimales 30
80. Éclairage de la piscine 31
81. Contrôle de l'accès 31
82. Aménagement des abords de la piscine 31
83. Contrôle de l'accès 31
84. Aménagement des abords de la piscine 32
85. Accessoires de piscine 32
86. Sécurité des spas 32
SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 32
87. Usages additionnels autorisés 32
88. Dispositions relatives aux logements supplémentaires. 33
89. Dispositions relatives aux services de garde 33
90. Dispositions relatives aux commerces de services 34
91. Dispositions relatives aux gites touristiques 34
92. Dispositions relatives aux maisons d'accueil 35
93. Dispositions relatives à la location de chambres 35
SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES 35

94. Résidence intergénérationnelle 35
95. Aménagement intérieur 35
96. Aménagement extérieur 36
97. Vacation d'un espace de vie 36
SECTION 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE 36
98. Stationnement de véhicules commerciaux 36
99. Entreposage extérieur 36
100. Bois de chauffage 36
101. Véhicules et équipement récréatif 36
SECTION 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX 37
102. Usage accessoire de garde de chevaux 37
103. Construction d'une écurie 37
104. Aménagement d'une cour d'exercice 38
CHAPITRE 6. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION 39
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 39
105. Dispositions générales relatives aux constructions et bâtiments accessoires 39
106. Usages et bâtiments accessoires 39
107. Hauteur des bâtiments accessoires 39
108. Distance des bâtiments accessoires 39
SECTION 2 – USAGES PERMIS DANS LES COURS 40
109. Usages accessoires permis dans les cours 40
110. Empiètement permis dans les marges 41
SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES 42
111. Piscines et spas 42
112. Entreposage extérieur 42
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN GROUPE D'USAGES 42
113. Bâtiment accessoire sans bâtiment principal 42
114. Implantation des bâtiments accessoires 43
115. Habitation accessoire à une exploitation agricole 43
116. Nombre de bâtiments accessoires 43
117. Étalage extérieur 43
118. Exposition extérieure de véhicules, de remorques et de roulottes 43
119. Terrasses commerciales 44
120. Nombre de bâtiments accessoires 44
121. Bâtiment accessoire sans bâtiment principal 44
122. Bâtiment accessoire sans bâtiment principal 45
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES 46
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 46
123. Règle générale 46
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER 46

124. Roulotte de chantier 46
125. Bureau de vente immobilière 46
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 47
126. Abri d'hiver pour automobile 47
127. Tambour 47
128. Clôture à neige 47
129. Kiosques temporaires 47
SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 48
130. Vente de garage 48
131. Utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif 48
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES EXTÉRIEURS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 49
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 49
132. Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité 49
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AU STATIONNEMENT 50
133. Nécessité et maintien d'un espace de stationnement 50
134. Composition d'un espace de stationnement 50
135. Utilisation d'un espace de stationnement 50
136. Aménagement d'un espace de stationnement 50
137. Délai d'aménagement d'un espace de stationnement 51
138. Aménagement d'une entrée charretière 51
139. Nombre d'entrées charretières 51
140. Largeur d'une entrée charretière sur le réseau municipal 51
141. Largeur d'une entrée charretière sur le réseau provincial 51
142. Aménagement d'une allée d'accès 52
143. Localisation des cases de stationnement 52
144. Dimensions des cases et des allées de stationnement 52
145. Calcul du nombre de cases de stationnement 54
146. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation (H) » 54
147. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Commerce et bureaux (C) » 54
148. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Industrie (I) » 55
149. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Récréatif (R) » 55
150. Nombre de cases de stationnement pour un usage Public 55
151. Nombre de cases de stationnement pour un usage Agricole 55
152. Nombre maximal de cases de stationnement 55
153. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées 56
154. Stationnement en commun 56
SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 57
155. Nécessité d'un espace de chargement et de déchargement des véhicules 57
156. Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement des véhicules 57

SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET EXTÉRIEURS 57
157. Propreté des terrains 57
158. Aménagement des espaces libres d'un terrain 57
159. Niveau des terrains 57
160. Délai d'aménagement des espaces libres d'un terrain 58
161. Aire verte 58
162. Plantation d'arbres obligatoire 58
163. Délai de plantation 58
164. Dégagement requis pour les arbres 58
165. Entretien des arbres 59
166. Arbres à plantation restreinte 59
167. Matériaux de remblais autorisés 59
168. Jardins potagers dans la cour avant 59
169. Plan d'eau artificiel 60
170. Murs de soutènement 60
171. Protection des talus 60
172. Zone tampon 60
173. Barrière visuelle d'une zone tampon 60
SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES 61
174. Dispositions générales 61
175. Obligation de clôturer 61
176. Implantation 61
177. Lots situés à l'intérieur d'une rue courbe 61
178. Hauteur des clôtures, murets et haies 61
179. Hauteur des clôtures, murets et haies sur un terrain sans bâtiment principal 62
180. Terrains de tennis 62
181. Matériaux autorisés 62
182. Matériaux interdits 62
183. Fil de fer barbelé 62
184. Pose et entretien des clôtures et murets 62
SECTION 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 63
185. Conteneurs à matières résiduelles 63
186. Enclos à matières résiduelles 63
SECTION 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUITS 63
187. Distances minimales 63
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE 65
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 65
188. Forme et apparence des bâtiments 65
189. Forme et apparence des bâtiments 65
190. Typologies de bâtiment 65
191. Entrée principale 65

192. Porte-patio 65
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT 65
193. Revêtement des murs extérieurs 65
194. Revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment accessoire 66
195. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs 66
196. Revêtement de toile 67
197. Revêtement du toit 68
198. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits 68
SECTION 3 - ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT 68
199. Murs de fondation 68
200. Escalier extérieur 69
201. Recouvrement d'une cheminée 69
202. Entrée électrique 69
203. Thermopompe 69
204. Matériaux isolants prohibés 69
205. Murs aveugles 69
206. Équipement mécanique sur le toit 69
207. Comptoir de service à l'auto 69
208. Quai de manutention 70
SECTION 4 – STATIONNEMENT INTÉRIEUR DES VÉHICULES 70
209. Garages intégrés aux habitations 70
210. Garages intégrés aux habitations de 2 ou plusieurs logements 70
211. Stationnements communs souterrains 70
SECTION 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS MODULAIRES 71
212. Volume et dimensions 71
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES 72
SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 72
213. Dispositions générales 72
214. Garde d'animaux 72
215. Culture de cannabis 72
216. Réseau d'égout sanitaire 72
SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE 72
217. Dispositions générales 72
218. Usages autorisés 72
219. Culture de cannabis 73
220. Entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté 73
221. Objet 73
222. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 73
223. Marges minimales 81
224. Dispositions relatives aux chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens 81

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES 81
225. Règle générale 81
226. Installation d'un lampadaire 81
227. Entretien du fossé de rue 82
228. Réduction du nombre de cases de stationnement exigé 82
229. Exception aux zones tampons 82
SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES 83
230. Plan de réaménagement 83
231. Dispositions relatives aux carrières et sablières 83
232. Implantation d'une nouvelle résidence à proximité d'une carrière et sablière 84
233. Restauration des terrains 84
234. Site d'entreposage de carcasses automobiles 84
235. Emplacement permis 84
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 86
SECTION 1 – ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES 86
236. Enseignes autorisées dans toutes les zones 86
237. Enseignes prohibées dans toutes les zones 87
238. Emplacement interdit des enseignes 88
239. Pose d'enseigne sur le domaine public 88
240. Message d'une enseigne 89
241. Permanence du message d'une enseigne 89
242. Format de l'enseigne 89
243. Structure de l'enseigne 90
244. Éclairage de l'enseigne 90
245. Matériaux autorisés pour une enseigne 90
246. Entretien d'une enseigne 90
247. Retrait d'une enseigne 90
248. Mesure de la hauteur d'une enseigne détachée 90
249. Mesure de la superficie d'affichage 90
250. Enseigne murale 91
251. Enseigne sur auvent 91
252. Enseigne promettante 91
253. Enseigne détachée 91
SECTION 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES OU USAGES 92
254. Enseignes autorisées pour les usages résidentiels 92
255. Enseignes autorisées en zone « Agricole » 92
256. Enseignes autorisés en zone « Multifonctionnelle » 92
257. Enseignes autorisées pour un poste d'essence 93
CHAPITRE 12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES EN RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION ET LES MILIEUX NATURELS 94
SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES 94

258. Protection des rives 94
259. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les rives 94
SECTION 2 – DISPOSITION RELATIVES AU LITTORAL 96
260. Mesures relatives au littoral 96
SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES 97
261. Plaine inondable de grand courant 97
262. Plaine inondable de faible courant 97
263. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 97
264. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant 98
265. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation 99
266. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 100
267. Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 101
SECTION 4 – DISPOSITION SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPLEMENTS FORESTIERS À VALEUR ÉCOLOGIQUE 101
268. Généralités 101
CHAPITRE 13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES 103
SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À VOCATION AGRICOLE 103
269. Hauteur 103
270. Nombre 103
271. Implantation 103
272. Distance entre une éolienne à vocation agricole et une résidence 103
273. Distance entre une éolienne à vocation agricole et un bâtiment accessoire 103
SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE 103
274. Dispositions applicables aux mâts de mesure du vent 103
275. Démantèlement ou enlèvement de mâts de mesure de vent temporaires 103
276. Localisation et démantèlement de mâts de mesure de vent permanents 103
277. Implantation à l'intérieur des affectations 104
278. Distance des aires d'affectation 104
279. Implantation d'une éolienne à vocation commerciale 104
280. Distance à respecter entre deux parcs éoliens 104
281. Distance à respecter avec des bâtiments 105
282. Réciprocité des distances d'implantation 105
283. Groupe électrogène 105
284. Distance des voies de circulation 105
285. Distance des lignes de transport d'énergie de haute tension 105
286. Implantation et distance par rapport aux sites d'intérêt, habitats fauniques et floristiques 105
287. Implantation par rapport aux milieux sensibles, naturels et humides 105
288. Implantation et distance par rapport aux cours d'eau, lacs et canaux 106
289. Distance applicable à un aéroport ou aérodrome 106

290. Implantation et distance des massifs boisés 106
291. Normes relatives au bruit 106
292. Forme, couleur et apparence 107
293. Affichage 107
294. Réseau électrique 107
295. Priorité de raccordement 107
296. Distance d'implantation 107
297. Réciprocité des distances d'implantation 107
298. Clôture 107
299. Remise en état du sol 108
300. Normes relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes à vocation commerciale 108
301. Remise en état des lieux 109
302. Garanties en cas de déplacement 109
303. Normes relatives aux chemins d'accès permanents 109
304. Normes relatives aux chemins d'accès temporaires 109
305. Remblai et déblai interdits 110
306. Ajustement de sol 110
SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES 110
307. Périmètre d'urbanisation 110
308. Zone agricole permanente et zone blanche 110
309. Périmètre d'urbanisation 110
310. Zone agricole permanente 110
311. Zone blanche 111
312. Interdictions 111
313. Périmètre d'urbanisation 111
314. Zone agricole permanente 111
315. Zone blanche 111
316. Périmètre d'urbanisation 111
317. Zone agricole permanente 111
318. Zone blanche 111
319. Bâtiment principal 111
320. Distance d'une autre éolienne domestique 112
321. Distance des lignes de propriété 112
322. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 112
CHAPITRE 14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 113
SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 113
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 114
SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 116
CHAPITRE 15. DISPOSITION FINALES 117
342. Entrée en vigueur 117

LISTE DES ANNEXES

Annexe « A » : Plan de zonage
Annexe « B » : Grilles des usages et normes
Annexe « C » : Carte du risque d'inondation no 9428PM02, à l'échelle 1 : 5 000, du consultant ingénieur G. F. Bolduc, 1994
Annexe « D » : Tableau du paramètre B (distances de base)
Annexe « E » : Plans rattachés à l'implantation d'éoliennes
Annexe « F » : Liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois ».

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

3. Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. Validité

Le Conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois adopte le présent Règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du Règlement de zonage continueraient de s'appliquer.

6. Remplacement

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2002-127 et tous ses amendements.

7. Dispositions des lois et d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du règlement.

Section 2 – Dispositions interprétatives

8. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

9. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

10. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.
3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.
4° En cas d'incompatibilité entre une grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement, ou dans le présent règlement et dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

12. Règles générales d'interprétation

Le présent règlement doit être interprété en tenant compte des règles suivantes :

1° Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.

4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

5° Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

6° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

7° Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Section 3 – Dispositions relatives au découpage du territoire municipal en zone

13. Répartition du territoire municipal en zones

La municipalité est divisée en zones, lesquelles sont délimitées au plan de zonage joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Les zones y sont présentées sous cette forme :

Zone	Vocation
AG	Agricole
AG-D	Agricole déstructurée
AG-R	Agricole riveraine
MF	Multifonctionnelle
P	Public et Institutionnelle
Q	Quartier
R	Récréative
R-AG	Récréative agricole
REQ	À requalifier

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de deux (2) éléments soit d'une (1) ou de deux (2) lettres majuscules suivies de trois (3) chiffres. Chacune des zones ainsi identifiées doit être interprétée comme étant unique en soi.

Les lettres majuscules font référence à la vocation générale de la zone. Ces lettres majuscules ne sont utilisées en fait que pour faciliter la compréhension du plan de zonage.

Les chiffres suivant les lettres majuscules assurent le repérage géographique sur le territoire municipal.

Exemple : **AG-101** AG : principale vocation
101 : repérage géographique

14. Limites et interprétation des zones

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des cours d'eau, ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, les limites du territoire de la municipalité, aux axes des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications et tout autre point de repère.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées au premier paragraphe et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ce plan.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, ont toujours pour limites ces rues, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

Section 4 – Dispositions relatives aux grilles des usages et normes

15. Portée générale des grilles des usages et normes

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et normes est applicable à chacune des zones montrées au plan de zonage et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

16. Règles d'interprétation des grilles des usages et normes

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications :

1° Zone

La grille des usages et normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une lettre ou plusieurs lettres suivies d'une série de chiffres qui correspondent à l'aire de paysage de la zone suivie du numéro du numéro d'ordre de la zone.

2° Usages autorisés

La grille des usages et normes comporte un item « Usages permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les catégories d'usages principaux permises, les usages principaux spécifiquement exclus et les usages principaux spécifiquement permis.

a) La grille des usages et normes comporte un item « Catégories d'usage permis ». Les catégories d'usages inscrites sur cette ligne renvoient aux codes des catégories d'usages définies au chapitre 3 du règlement. Lorsqu'une classe d'usage est nommée, tous les usages de cette catégorie d'usages correspondante sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une catégorie d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

b) Usages spécifiquement permis

La grille des usages et normes comporte un item « Usages spécifiquement permis ». Lorsqu'un usage est inscrit sur cette ligne, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la catégorie d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

c) Usages spécifiquement interdits

La grille des usages et normes comporte un item « Usages spécifiquement interdits ». Lorsqu'un usage est inscrit sur cette ligne, tous les usages de la catégorie d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement interdit.

3° Bâtiment

La grille des usages et normes comporte un item « Bâtiment » qui contient des normes particulières relatives aux dimensions et aux marges, applicables aux bâtiments principaux.

a) Dimensions

La grille des usages et normes comporte un item « Dimensions ». Lorsqu'une mesure est inscrite dans la colonne « Minimum », une norme minimale s'applique à l'élément inscrit sur cette ligne. Lorsqu'une mesure est inscrite dans la colonne « Maximum », une norme maximale s'applique à l'élément inscrit sur cette ligne.

b) Marges

La grille des usages et normes comporte un item « Marges ». Lorsqu'une mesure est inscrite dans la colonne « Minimum », une norme minimale s'applique à l'élément inscrit sur cette ligne. Lorsqu'une mesure est inscrite dans la colonne « Maximum », une norme maximale s'applique à l'élément inscrit sur cette ligne.

4° Architecture

La grille des usages et normes comporte un item « Architecture » qui contient des normes particulières relatives à la typologie des bâtiments et aux matériaux de revêtement, applicables aux bâtiments principaux.

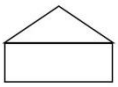
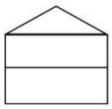
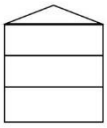
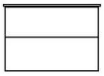
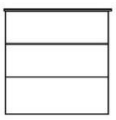
a) Typologie

La grille des usages et normes comporte un item « Typologie ». Sur cette ligne est inscrit le type de bâtiment qui peut être inscrit, tel que : détaché, semi-détaché ou en rangée.

Les six images représentent des bâtiments comportant 1 à 3 logements ainsi qu'un toit plat ou un toit en pente. Lorsque la case à la droite d'un pictogramme est cochée, un bâtiment principal comporter à la fois le nombre d'étage et le type de toit représenté. Lorsque la case à la droite d'un pictogramme n'est pas cochée, un bâtiment principal ne peut pas comporter à la fois le nombre d'étage et le type de toit représenté.

Le tableau suivant décrit les typologies représentées à la grille des usages et normes.

Tableau 1 - Description des pictogrammes

Pictogramme	Description
	Un étage, toit en pente de 2 versants ou plus
	Deux étages, toit en pente de 2 versants ou plus
	Trois étages, toit en pente de 2 versants ou plus
	Un étage, toit plat ou d'un seul versant
	Deux étages, toit plat ou d'un seul versant
	Trois étages, toit plat ou d'un seul versant

b) Revêtement des murs

La grille des usages et normes comporte un item « Revêtement des murs ». La partie « Mur avant » s'applique uniquement au mur avant du bâtiment principal. La partie « Autres murs » s'applique à tous les autres murs. Les catégories de matériaux de revêtement autorisés pour chaque mur renvoient aux catégories de matériaux de revêtements définies au chapitre 9. Seuls les matériaux des catégories indiqués peuvent être employés. ». Lorsqu'un pourcentage est inscrit dans la colonne « Minimum », une proportion égale ou supérieure des murs doit être recouverte de matériaux choisit parmi les catégories indiquées. Lorsqu'un pourcentage est inscrit dans la colonne « Maximum », une proportion égale ou inférieur des murs doit être recouverte de matériaux choisit parmi les catégories indiquées.

5° Densité

La grille des usages et normes comporte un item « Densité » qui contient des normes particulières applicables aux bâtiments principaux et relatives aux superficies et au nombre de logements.

Lorsqu'une mesure est inscrite dans la colonne « Maximum », une norme maximale s'applique à l'élément inscrit sur cette ligne.

6° Normes particulières

La grille des usages et normes comporte un item « Dispositions particulières » indiquant une disposition spéciale imposée à un usage ou à une construction en plus des normes générales prévues du règlement.

Un numéro d'article apparaissant à l'item « Dispositions particulières » renvoie à l'article énonçant la disposition qui s'applique.

.

Un chiffre ou une lettre entre parenthèses apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique la disposition qui s'applique.

7° Notes

La grille des usages et normes comporte un item « Notes » qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d'inscrire une information détaillée.

8° Modifications

La grille des usages et normes comporte un item « Modifications » qui énumère les changements à la grille apportés par les addendas au présent règlement.

Section 5 – Documents annexés

17. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

1° Le plan de zonage est joint à l'annexe « A »
2° Les grilles des usages et normes sont jointes à l'annexe « B »
3° La carte du risque d'inondation no 9428PM02, à l'échelle 1 : 5 000, du consultant ingénieur G. F. Bolduc, 1994, est jointe à l'annexe « C ».
4° Le tableau du paramètre B (distances de base) est joint à l'annexe « D ».
5° Les plans rattachés à l'implantation d'éoliennes sont joints à l'annexe « E ».
6° La liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec est jointe à l'annexe « F »

Section 6 – Terminologie

18. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique joint à l'annexe « A » du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini audit règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

19. Administration du présent règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

20. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction qui est passible d'une amende d'un montant minimal de 300 $ et d'au plus 1000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1200 $ et d'au plus 4000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

21. Recours civils

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement. Elle peut, entre autres, faire exécuter des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES USAGES

Section 1 – Dispositions générales

22. Regroupement des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes :

1° Habitation (H) ;
2° Commerce et bureaux (C) ;
3° Industrie (I) ;
4° Public et institution (P) ;
5° Agricole (A);
6° Récréatif (R).

23. Référence aux usages

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des spécifications réfèrent à un groupe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement similaire et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques, des critères et de la description retenus pour cet usage.

Pour faciliter cette compréhension, certains usages spécifiques sont identifiés comme « usage distinct » dans la définition d'un usage spécifique. Ceci vise à permettre au fonctionnaire désigné ou à un requérant de différencier rapidement certains usages spécifiques sans toutefois limiter le contenu du précédent alinéa.

Section 2 – Classement des usages du groupe « Habitation (H) »

24. Usages du groupe « Habitation (H) »

Le groupe d'usage « Habitation (H) » réunit uniquement les catégories d'usages définies au présent article.

La catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » inclut les habitations ne comptant qu'un seul logement, excluant les habitations modulaires.

La catégorie d'usage « Habitation bifamiliale (H2) » inclut les habitations comptant deux logements.

La catégorie d'usage « Habitation trifamiliale (H3) » inclut les habitations comptant trois logements.

La catégorie d'usage « Habitation multifamiliale (H4) » inclut les habitations comptant quatre logements ou plus.

La catégorie d'usage « Maisons mobiles (H5) » inclut les maisons mobiles ne comptant qu'un seul logement.

Section 3 – Classement des usages du groupe « Commerce et bureaux (C) »

25. Catégories des usages du groupe « Commerce et bureaux (C) »

Le groupe d'usage « Commerce et bureaux (C) » réunit uniquement les catégories d'usages définies à la présente section.

26. « Services professionnels et personnels (C1) »

La catégorie d'usages « Services professionnels et personnels (C1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait à la vente d'un service ou à un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation sèche;
2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d'usages « Services professionnels et personnels (C1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Un service professionnel, d'affaires, personnel, de santé, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers;
2° Soins esthétiques pour animaux ou clinique vétérinaire sans service de pension

27. « Vente au détail (C2) »

La catégorie d'usages « Vente au détail (C2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait aux établissements qui offrent des biens d'utilité courante, des produits que l'on se procure sur une base récurrente et pour lesquels on choisit généralement des établissements situés à proximité de chez soi;
2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
3° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
4° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
5° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

La catégorie d'usages « Vente au détail (C2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Vente au détail de produits alimentaires;
2° Vente au détail de biens personnels et domestiques;
3° Vente au détail de biens semi-courants.

28. « Commerces de restauration et d'hébergement (C3) »

La catégorie d'usages « Commerces de restauration et d'hébergement (C3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait à la restauration et/ou à l'hébergement;
2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
3° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
4° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
5° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

La catégorie d'usages « Commerces de restauration et d'hébergement (C3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Restaurant, avec ou sans vente de produits alcooliques;
2° Traiteur;
3° Établissement avec salle de réception ou de banquet;
4° Établissement d'hébergement.

29. « Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4) »

La catégorie d'usages « Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait à la vente de services qui se rapporte à un véhicule automobile ou un autre type de véhicule;
2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception de la distribution de carburant ou d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

La catégorie d'usages « Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Station-service;
2° Service de réparation ou d'entretien;
3° Vente de véhicules, de pièces, d'équipement ou d'accessoires
4° Location de véhicules

30. « Commerce de gros et services para-industriels (C5) »

La catégorie d'usages « Commerces de gros et services para-industriels (C5) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage se rapporte à la vente en gros d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service ou d'un bien réfléchi;
2° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;
3° La fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
4° Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds;

La catégorie d'usages « Commerces de gros et services para-industriels (C5) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Vente en gros de produits;
2° Vente au détail de biens réfléchis;
3° Services d'entreposage;
4° Service d'entrepreneur;
5° Location d'équipement et d'outils;
6° Services et hôpitaux vétérinaires

31. « Commerces de divertissement (C6) »

La catégorie d'usages « Commerce de divertissement (C6) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait à des activités ou services de divertissement intérieurs ou extérieurs;
2° Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit;
3° La fréquentation de l'usage peut générer des inconvénients reliés à des mouvements importants, de façon ponctuelle, de circulation automobile;
4° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
5° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;

La catégorie d'usages « Commerce de divertissement (C6) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Cinéma et théâtre;
2° Lieux de pratique sportive;
3° Salles de jeux, notamment de billard et de quilles;

4° Salles de danse;
5° Débits de boisson;
6° Commerce à caractère sexuel.

Section 4 – Classement des usages du groupe « Industrie (I) »

32. Catégories des usages du groupe « Industrie (I) »

Le groupe d'usage « Industrie (I) » réunit uniquement les catégories d'usages définies à la présente section.

33. « Industrie artisanale (I1) »

La catégorie d'usages « Industrie artisanale (I1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage a trait à la production manuelle de biens destinés à un usage personnel ou domestique;
2° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

La catégorie d'usages « Industrie artisanale (I1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Confection de bijoux, de vêtements et autres articles personnels;
2° Production d'alcool;
3° Production de produits alimentaires;
4° Fabrication de produits en bois.

34. « Industrie légère (I2) »

La catégorie d'usages « Industrie légère (I2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment;
2° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
3° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
4° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;

La catégorie d'usages « Industrie légère (I2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Industries manufacturières;

2° Ateliers d'usinage;
3° Laboratoires;
4° Imprimeries

35. « Industrie lourde (I3) »

La catégorie d'usages « Industrie lourde (I3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les opérations peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration ;
2° Les opérations peuvent être menées à l'extérieur;
3° Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules;

Afin de réduire les risques associés aux activités de ces entreprises, celles-ci sont restreintes aux aires d'affectation «industrielle» identifiées dans le schéma d'aménagement du la MRC. Dans les aires d'affectation «urbaine», les entreprises qui utilisent, fabriquent ou entreposent des produits chimiques, sont autorisées dans la mesure où :

1° L'usage comporte un faible niveau de risque.
2° L'usage est éloigné de résidences.
3° Des mesures préventives sont adoptées.

La catégorie d'usages « Industrie lourde (I3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Industries manufacturières;
2° Ateliers d'usinage;
3° Entreposage (cimetière) de carcasses automobiles
4° Industrie du recyclage

36. « Extraction (I4) »

La catégorie d'usages « Extraction (I4) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les opérations requièrent de vastes espaces extérieurs et l'emploi de machinerie lourde;

La catégorie d'usages « Extraction (I4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Carrières, gravières et sablières.
2° Entreprises d'excavation et de transport du sol

Section 5 – Classement des usages du groupe « Agricole (A) »

37. Catégories des usages du groupe « Agricole (A) »

Le groupe d'usage « Agricole (A) » réunit uniquement les catégories d'usages définies à la présente section.

38. « Agriculture sans élevage (A1) »

La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (A1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° Il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie à des fins personnelles.

La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (A1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Culture du sol;
2° Production en serre;
3° Sylviculture;
4° Érablière;
5° Apiculture
6° Pisciculture;

39. « Agriculture avec élevage (A2) »

La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (A2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
2° Les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (A2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Installations d'élevage
2° Terrains de pacage et pâture
3° Chenils

40. « Commerces et industries liés à l'agriculture (A3) »

La catégorie d'usages « Commerces et industries liées à l'agriculture (A3) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Les usages autorisés ne doivent entraîner aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeurs, circulation de véhicules lourds, etc.) et sur l'environnement (rejet de contaminants).

2° Les usages autorisés ne doivent d'aucune façon contribuer à l'épuisement des sources d'eau potable et à la contamination du milieu par des rejets et ne doivent poser aucune contrainte à l'agriculture.

3° Les usages peuvent être situés à même l'exploitation agricole ou sur un terrain non exploité à des fins agricoles.

4° Les usages autorisés ne sont pas considérés comme «immeuble protégé» au sens de la «Directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole».

L'implantation d'industries à caractère agricole, sur un lot distinct d'une exploitation agricole est autorisée dans la mesure où les critères d'aménagement suivants sont respectés.

1° Doit être démontré par le promoteur que l'industrie renforce la vocation première de l'affectation agricole, soit la pratique de l'agriculture et son développement.

2° Doit être démontré qu'il n'existe aucun autre endroit acceptable en milieu agricole.

3° L'usage ne doit pas induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles.

La catégorie d'usages « Commerces et industries liées à l'agriculture (A3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° L'industrie de première transformation de produits agricoles;
2° Les activités commerciales offrant principalement des services et produits destinés aux agriculteurs
3° Les cabanes à sucre.

Section 6 – Classement des usages du groupe « Public et institutionnel (P) »

41. Catégories des usages du groupe « Public et institutionnel (P) »

Le groupe d'usage « Public et institutionnel (P) » réunit uniquement les catégories d'usages définies à la présente section.

42. « Public (P1) »

Le groupe d'usage « public et institutionnel» comprend notamment les usages reliés à l'administration publique, à la culture, au culte, à la santé et à l'éducation ainsi que les usages de nature communautaire dont les activités desservent principalement le milieu local.

La catégorie d'usages « Public (P1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Établissements à caractère religieux;

2° Les établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires;
3° Établissements municipaux;
4° Établissements scolaires (CPE, garderies, services de garde éducatifs à l'enfance, école maternelle, enseignement primaire et secondaire).

Section 7 – Classement des usages du groupe « Récréatif (R) »

43. Catégories des usages du groupe « Récréatif (R) »

Le groupe d'usage « Récréatif (R) » réunit uniquement les catégories d'usages définies à la présente section.

44. « Récréation extensive (R1) »

La catégorie d'usages « Récréation extensive (R1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur;
2° Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique;
3° L'implantation de ces usages est, généralement, pensée pour desservir la population et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ou de la région;
4° L'implantation ou la gestion de ces usages relève habituellement de l'autorité publique.

La catégorie d'usages « Récréation extensive (R1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

1° Sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, pistes cyclables et de ski (incluant leurs infrastructures telles que aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.).

2° Observation et interprétation de la nature.

3° Camping (tentes, roulottes) sur un terrain de camping approuvé.

4° Espace thématique à vocation agrotouristique ou récréotouristique.

5° Pistes pour motoneiges ou petits véhicules tout-terrain.

6° Terrains de golf.

Section 8 – Usages autorisés dans toutes les zones

45. Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

1° Les places publiques récréatives et ornementales pour la récréation en général. Il peut notamment s'agir d'un terrain de jeux avec ou sans équipement et un centre d'interprétation de la nature;

2° L'agriculture urbaine, soit les activités agricoles légères, biologiques et respectueuses de l'environnement urbain, strictement liée à la culture de végétaux, comprenant notamment les jardins communautaires. L'agriculture rurale constitue un usage distinct.

3° Les sentiers récréatifs non motorisés extensifs (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) respectant les éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau;

4° Les services de garde en milieu familial dans une habitation autorisée comprenant au plus neuf enfants, incluant les enfants vivant sur les lieux, dont au plus quatre poupons de moins de 18 mois;

5° Une « famille d'accueil » d'une ou deux personnes qui accueillent au maximum neuf enfants en difficulté qui lui sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial;

6° Une « résidence d'accueil » d'une ou deux personnes qui accueillent au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui lui sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel;

7° L'exploitation d'une érablière, limitée exclusivement à la récolte de l'eau d'érable et à son traitement;

8° Les équipements d'utilité publique et de communication, tels que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs et aux constructions qui y sont directement associées ainsi qu'aux équipements de purification de l'eau, de traitement des eaux usées;

9° Les équipements de transport tels que les infrastructures routière et ferroviaire;

10° Tout équipement autorisé par le conseil municipal et requis pour le développement du territoire, notamment les réservoirs d'eau potable, les puits, le captage d'eau à des fins publiques, les postes de surpression d'eau, les postes de pompage des eaux usées, les lignes de transport et de distribution électrique, les postes électriques et autres équipements similaires.

Les usages indiqués à l'alinéa 8 à 10 doivent respecter les conditions suivantes :

1° Ils doivent s'implanter dans des secteurs de moindre impact pour l'agriculture.

2° Prioriser l'utilisation de terres non propices à l'agriculture.
3° Réutiliser, à priori, des édifices et des terrains possédant une utilisation autre qu'agricole dont le potentiel de remise en culture est faible.
4° Selon la fonction, s'installer généralement à une grande distance des activités d'élevage (selon immeuble protégé ou non).
5° Dans l'impossibilité de respecter cette condition, des dispositions devront être prévues pour minimiser les impacts sur l'agriculture.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES PRINCIPAUX

Section 1 – Dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal

46. Nombre de bâtiments principaux autorisés

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments destinés à des usages agricoles ou publics.

47. Calcul des marges

Une marge prescrite doit être mesurée :

1° À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
2° À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation.
3° À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert.
4° Au centre d'un mur mitoyen lorsque la marge latérale minimale indique 0 m à la grille des spécifications.

Un mur extérieur d'un bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 0,15 m.

48. Marges applicables

Tout bâtiment principal doit respecter les marges minimales et maximales prescrites à la grille des usages et normes de la zone dans laquelle il se situe.

49. Marge avant minimale applicable aux usages du groupe « Habitation »

Lorsqu'un bâtiment principal projeté du groupe d'usage « Habitation » est situé sur un terrain adjacent à au moins un terrain déjà construit, la marge avant minimale applicable est calculée comme suit :

1° Dans le cas d'un terrain intérieur, la formule « R = (r' + r'')/2 » s'applique où :

a) « R » est la marge avant minimale applicable;
b) « r' » correspond à la distance mesurée entre la ligne avant et le bâtiment principal du terrain adjacent d'un côté;
c) « r'' » correspond à la distance mesurée entre la ligne avant et le bâtiment principal implanté sur l'autre terrain adjacent ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant, le cas échéant.

2° Dans le cas d'un terrain d'angle, les marges prescrites à la grille de spécifications s'appliquent.

50. Marge avant adjacente à une route nationale ou régionale

Pour les terrains situés en bordure de toute route étant sous la responsabilité du ministère des Transports, toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi sur la voirie.

Nonobstant toute disposition du présent règlement, sur un terrain situé dans la zone agricole permanente et en front d'une route régionale ou nationale, une marge avant minimale de 10 mètres s'applique.

51. Marge avant secondaire applicable pour un terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge avant secondaire est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant. Si la marge avant est supérieure à 4,5 m, la marge avant secondaire est plutôt réduite à 4,5 m.

52. Marge arrière minimale applicable pour un terrain transversal

Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge arrière adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge arrière.

53. Marges latérales s'appliquant aux bâtiments jumelés ou en rangée

Malgré toute autre disposition du présent règlement, pour les bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales prescrites ne s'appliquent qu'aux murs latéraux qui ne sont pas un mur mitoyen ou le prolongement d'un mur mitoyen.

54. Alignement des constructions

Le mur avant de tout bâtiment doit être parallèle à la ligne avant ou à la corde reliant les deux extrémités du terrain lorsque le terrain est situé dans rue une courbe.

Lorsque le terrain est de forme irrégulière, le mur avant bâtiment peut plutôt être parallèle au mur avant d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent ou perpendiculaire à une ligne de lot latérale.

Un terrain est considéré comme étant de forme irrégulière lorsque l'angle entre la ligne avant et une ligne de lot est inférieure à 85 degrés ou supérieure à 95 degrés.

L'alignement d'un mur avant peut former un angle maximal de 5 degrés avec un alignement exigé en vertu des deux premiers alinéas.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments du groupe d'usages « Agricole ».

Section 2 – Dispositions relatives aux usages principaux

55. Nombre d'usage principaux

À moins d'indication contraire, un bâtiment principal peut contenir plus d'un usage principal.

56. Mixité des usages

Plusieurs usages principaux peuvent occuper un même bâtiment, lorsque ces usages sont autorisés à la grille. Un bâtiment principal ne peut cependant être affecté que d'un seul usage principal du groupe Habitation (H).

57. Mixité des usages du groupe « Habitation (H) »

Dans un bâtiment à usage mixte, l'usage habitation est soumis aux dispositions suivantes :

1° Un espace de plancher occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » ne peut être situé sous un espace de plancher occupé par un usage d'un autre groupe;
2° Un usage du groupe « Habitation (H) » ne peut être situé dans un bâtiment affecté d'un usage de la catégorie d'usages « Commerces de gros et services para-industriels (C5) »
3° Un usage du groupe « Habitation (H) » ne peut être situé dans un bâtiment affecté d'un usage du groupe d'usage « Industrie (I) » à l'exception de la catégorie d'usages « Industrie artisanale (I1) »;
4° L'entrée principale d'un logement doit être distincte de celles des autres usages du bâtiment;
5° L'entrée principale d'un logement doit donner sur l'extérieur ou sur un corridor commun.

Section 3 – Dispositions relatives aux grilles des usages et normes

58. Dispositions des grilles des usages et normes

Les inscriptions contenues dans les grilles des usages et normes sont des dispositions applicables aux bâtiments, usages et terrains situés dans les zones correspondantes. Sauf lorsqu'indiqué dans le présent règlement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires.

Les bâtiments, usages et terrains doivent être conformes aux dispositions contenues à la grille.

CHAPITRE 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Section 1 – Dispositions générales

59. Dispositions générales relatives aux constructions et bâtiments accessoires

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux usages, constructions et bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions et bâtiments accessoires à un usage résidentiel :

1° Un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé uniquement sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal;
2° Aucun usage principal ne peut être exercé dans un bâtiment accessoire
3° Un bâtiment accessoire ne peut être contigu à un autre bâtiment accessoire;
4° Un bâtiment accessoire ne peut servir à des fins d'habitation;
5° Les eaux de pluie provenant du toit d'un bâtiment accessoire doivent être dirigées sur le terrain sur lequel il est construit.

Section 2 – Usages permis dans les cours

60. Usages permis dans les cours

Le tableau suivant liste les bâtiments, constructions et usages accessoires autorisés dans les différentes cours. Seuls sont autorisés dans une cour les bâtiments, constructions et usages accessoires mentionnés dans le tableau suivant pour lesquels le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant un bâtiment, une construction ou un usage accessoire.

Tableau 2 - Bâtiments, constructions et usages autorisés dans les cours

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale et arrière
Aires de stationnements et accès	Oui	Oui	Oui
Bâtiments accessoires	Non	Non	Oui
Cheminées	Non	Oui	Oui
Clôtures et haies	Oui	Oui	Oui
Constructions souterraines	Oui	Oui	Oui
Conteneurs et enclos à matières résiduelles	Non	Non	Oui
Cordes à linge	Non	Non	Oui
Escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
Escaliers extérieurs menant à un étage autre que le rez-de-chaussée	Non	Oui	Oui
Fenêtres en baie	Oui	Oui	Oui

Foyers extérieurs	Non	Non	Oui
Galeries, balcons, perrons, porches, auvents, marquises	Oui	Oui	Oui
Garage et abri d'auto	Non	Oui	Oui
Jeux extérieurs	Non	Oui	Oui
Piscines et spa	Non (1)	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui
Remisage ou entreposage d'un véhicule récréatif, d'une embarcation ou d'une remorque	Non	Non	Oui
Réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs, thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation	Non	Non	Oui
Tambours	Oui	Oui	Oui
Trottoirs et autres aménagements au sol	Oui	Oui	Oui
Usages et bâtiments temporaires	Oui	Oui	Oui
Vérandas et solariums	Non	Oui	Oui

(1) Sauf en zone agricole, conformément aux dispositions de la section 4 « Piscines et spas résidentiels » .

61. Empiètement permis dans les marges

Le tableau suivant liste les bâtiments, constructions et usages accessoires pour lesquels un empiètement maximal dans la marge s'applique. Chacun des bâtiments, constructions et usages accessoires listés au tableau doit respecter l'empiètement maximal dans la marge et les distances minimales d'une ligne de lot indiqués dans le tableau. Un signe « - » indique qu'aucun empiètement maximal ou distance minimale n'est prescrit.

	Empiètement maximal permis	Distance minimale de la ligne avant	Distance minimale des autres lignes de lot
Cheminées	1 m	n/a	1,5 m
Escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée	1,2 m	0	1,5 m
Escaliers extérieurs menant à un étage autre que le rez-de-chaussée	1,2 m	n/a	1,5 m
Fenêtres en baie	1 m	1,5 m	1,5 m
Foyers extérieurs	-	3 m	3 m
Galeries, balcons, perrons, porches, auvents, marquises	2 m	0,5 m	1,5 m
Réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs, thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation	1,5 m	n/a	1,5 m

Tambours	2 m	1,5 m	1,5 m
Vérandas et solariums	2 m	n/a	1,5 m

Section 3 – Bâtiments accessoires

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

62. Bâtiments accessoires autorisés

Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés :

1° Les garages privés;
2° Les abris d'auto permanent;
3° Les bâtiments d'entreposage domestique (remises, cabanes à jardin et cabanons);
4° Les serres domestiques
5° Les pavillons

En zone agricole permanente, sont également autorisées les écuries, conformément aux dispositions contenues au présent règlement.

Pour la présente section, les solariums, vérandas et tambour contigus au bâtiment principal ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires.

Un bâtiment accessoire ne peut pas servir d'habitation.

63. Nombre de bâtiments accessoires

Sont permis, au maximum, 3 bâtiments accessoires par terrain. Ce nombre n'inclut pas tout pavillon ouvert sur 50% ou plus de ses plans verticaux.

64. Implantation des bâtiments et constructions accessoires

Les bâtiments et construction accessoires doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.

À l'exception d'un garage privé ou à un abri d'auto permanent attenant à un bâtiment principal, les bâtiments accessoires doivent être situés à une distance minimale de :

1° 3 m d'un bâtiment principal, pour un bâtiment situé en zone agricole;
2° 2 m d'un bâtiment principal, pour un bâtiment situé dans le périmètre urbain

L'extrémité du toit d'un bâtiment accessoire doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot.

Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir vue ou fenêtre d'aspect, ni galerie, balcon ou autre saillie sur le terrain voisin, à moins d'être situé à au moins de 1,50 mètre de la ligne de lot.

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut être située dans une servitude d'utilité publique.

Sur un terrain transversal, les bâtiments et constructions accessoires sont également permis dans la cour avant opposée à la façade principale. Dans cette cour avant, les bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant applicable au bâtiment principal à la grille des usages et normes.

65. Implantation d'une construction attenante à un bâtiment jumelé ou contigu

Les distances latérales minimales exigées au présent règlement ne s'appliquent pas à une construction attenante à un bâtiment principal jumelé ou contigu, uniquement le long de la ligne latérale sur laquelle le bâtiment est jumelée ou contigu.

66. Superficie

La superficie d'implantation au sol cumulée de tous les bâtiments accessoires située sur un terrain ne doit pas dépasser 12% de la superficie de celui-ci. Cette superficie n'inclut pas celle d'un garage attenant ou d'un abri d'auto permanent.

67. Nombres d'étages

À l'exception des garages privés, un bâtiment accessoire ne peut comporter qu'un seul étage.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS

68. Dispositions relatives aux garages privés

Un seul garage privé attenant ou détaché peut être construit par terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout garage privé :

1° La superficie maximale autorisée est de 70 mètres carrés dans le périmètre urbain et de 100 mètres carrés en zone agricole;
2° La hauteur d'un garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal; si le bâtiment principal n'est pas une résidence unifamiliale, la hauteur maximale du garage est plutôt de 6,1 mètres;
3° La porte d'un garage ne peut excéder 3,05 m (10 pieds) de hauteur dans le périmètre urbain et 3,66 mètres en zone agricole;
4° Un garage privé doit servir uniquement au stationnement ou remisage des véhicules ainsi qu'au remisage des objets domestiques personnels.

Les garages privés doivent respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal. Sur un lot d'angle, la marge avant secondaire applicable à un garage privé est de 4,5m.

Une voie d'accès pour les véhicules, incluant une entrée charretière, doit être aménagée de la voie publique ou privée jusqu'au garage.

Les garages privés ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs,

rétrocaveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

69. Garage attenant

Les garages privés attenants doivent respecter les marges arrière et latérales minimales applicables au bâtiment principal.

70. Garage intégré

Un garage intégré dans un bâtiment principal n'est pas un bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENT

71. Dispositions relatives aux abris d'auto permanents

Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout abri d'auto permanent :

1° Un abri d'auto permanent doit être attenant à un bâtiment principal où à un garage privé;
2° La superficie maximale autorisée pour un abri d'auto est 70 mètres carrés;
3° Les plans verticaux d'un abri d'auto permanent, autre que les murs du bâtiment principal, doivent être ouverts sur au moins 70% de leur surface.

Les abris d'auto permanents doivent respecter les marges avant et latérales minimales applicables au bâtiment principal. Sur un lot d'angle, la marge avant secondaire applicable à un abri d'auto permanent est de 4,5m.

Une voie d'accès pour les véhicules, incluant une entrée charretière, doit être aménagée de la voie publique ou privée jusqu'à l'abri d'auto permanent.

Les abris d'auto permanents ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE DOMESTIQUE

72. Dispositions relatives aux bâtiments d'entreposage domestique

Au plus, deux bâtiments d'entreposage domestique sont autorisés par terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment d'entreposage domestique :

1° La superficie maximale autorisée est 27,9 mètres carrés dans le périmètre urbain et 37,2 mètres carrés dans la zone agricole;
2° La hauteur maximale autorisée est 4,6 mètres;

3° La hauteur d'une porte d'un bâtiment d'entreposage domestique ne peut pas excéder 2,14 mètres dans le périmètre urbain et 2,44 mètres dans la zone agricole.

La superficie totale combinée des bâtiments d'entreposage domestique sur un même terrain ne peut excéder 37,2 mètres carrés.

73. Implantation d'un bâtiment d'entreposage domestique en cour avant secondaire

Malgré toute autre disposition, un bâtiment d'entreposage domestique peut être construit en cour avant secondaire, à condition d'être situé entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne de lot arrière.

SOUS-SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

74. Dispositions relatives aux serres domestiques

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute serre domestique :

1° La superficie maximale autorisée est 18,6 mètres carrés dans le périmètre urbain et 37,2 mètres carrés dans la zone agricole;
2° La hauteur maximale autorisée est 3,05 mètres;

Aucun produit ne peut être étalé ou vendu dans une serre domestique.

Une serre domestique peut être contiguë à un garage ou à un bâtiment d'entreposage domestique.

SOUS-SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

75. Dispositions relatives aux pavillons

Au plus, deux pavillons sont autorisés par terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout pavillon :

1° La superficie maximale autorisée est 27,9 mètres carrés;
2° La hauteur maximale autorisée est 4,6 mètres;
3° Un pavillon ne peut servir à des fins de remisage ou d'entreposage.

Malgré le précédent alinéa, un pavillon peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine.

Un pavillon peut être contigu à un bâtiment d'entreposage domestique.

Section 4 – Piscines et spas résidentiels

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS

76. Dispositions générales

Tous les spas et piscines doivent être construits ou installés conformément aux dispositions du présent règlement et celles du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.).

77. Enceinte requise

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cependant, peut ne pas être entourée d'une enceinte :

1° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est en tout point égale ou supérieure à 1,2 m ;
2° Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est en tout point égale ou supérieure à 1,4 m.

La hauteur d'une paroi est mesurée entre le niveau du sol et le sommet de la paroi.

78. Conception d'une enceinte

Une enceinte doit:

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toute clôture utilisée comme enceinte doit être conforme aux dispositions de la section 6 du chapitre 8.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

79. Distances minimales

Les piscines et spas doivent être situés à une distance minimale de :

1° 2 m d'un bâtiment principal, sauf pour une piscine creusée d'une profondeur supérieure à 2 m, en quel cas la distance minimale serait plutôt équivalente à sa profondeur;

2° 2 m de toute ligne de lot;

3° 1 m d'une enceinte.

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine, tel un filtreur, qui n'est pas situé à l'intérieur d'une enceinte, doit être situé à une distance minimale d'un mètre d'une piscine ou d'une enceinte.

Toutes les distances mentionnées au présent article sont mesurées à partir de la paroi extérieure d'une piscine hors-terre ou d'un spa ou de la paroi intérieure d'une piscine creusée.

80. Éclairage de la piscine

Une piscine peut être éclairée par une source lumineuse externe. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

1° L'alimentation électrique doit être souterraine;
2° Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement la piscine et ses abords.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PISCINES HORS-TERRE ET DÉMONTABLES

81. Contrôle de l'accès

L'accès à une piscine hors-terre ou démontable qui n'est pas entourée d'une enceinte doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant
2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 78;
3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 788.

82. Aménagement des abords de la piscine

Une plateforme surélevée donnant accès à une piscine hors-terre doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 m.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES

83. Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

84. Aménagement des abords de la piscine

Une piscine creusée doit être entourée d'un trottoir d'une largeur minimale d'un (1) mètre. Le trottoir doit s'appuyer sur la bordure de la piscine sur tout son périmètre

85. Accessoires de piscine

Une piscine creusée peut être équipée d'une glissoire ou d'un tremplin seulement s'ils sont situés à l'intérieur de l'enceinte.

Un tremplin est permis aux conditions suivantes :

1° La hauteur d'un tremplin ne peut excéder un (1) mètre;
2° Le tremplin permet de plonger dans la partie d'une piscine profonde d'au moins 2,44 m.

Une glissoire ne peut s'élever à plus de 3m du sol.

SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SPAS

86. Sécurité des spas

Un spa qui n'est pas une piscine au sens du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (LRQ, c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.) doit être :

1° Situé à l'intérieur d'un bâtiment;
2° Entouré d'une enceinte conforme; ou
3° Être recouvert par un couvercle qui reste verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

Section 5 – Dispositions relatives aux usages additionnels

87. Usages additionnels autorisés

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal « habitation » :

1° Un logement supplémentaire;
2° Un service de garde;
3° Un commerce de services;
4° Un gite touristique;
5° Une maison d'accueil;
6° La location de chambres

Les usages additionnels sont assujettis aux conditions suivantes :

1° Pour tout autre usage « habitation », un seul usage additionnel par logement peut être exercé;
2° Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
3° Au sens de la « Directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole » l'usage accessoire autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé;

4° Un usage additionnel ne peut être exercé que par un occupant du bâtiment principal et un maximum de 2 employés;
5° Les usages additionnels doivent respecter toutes les dispositions prévues à la présente section;
6° Une entrée distincte de l'entrée principale peut donner accès à un usage additionnel. Cette porte doit être aménagée sur un mur autre que le mur avant à l'exception des logements supplémentaires;

7° Aucun entreposage extérieur n'est permis;
8° Jusqu'à deux (2) véhicules moteurs d'une masse nette de moins de 3 000 kg et identifié sous la raison sociale de l'occupant, peuvent être laissé en stationnement sur le terrain;
9° L'usage additionnel ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage, des vibrations ou de toute autre norme relative à la sécurité publique et à l'environnement en vigueur;
10° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être offert en vente sur place;
11° Aucune activité de réparation automobile n'est autorisée.
12° L'affichage doit être discret
13° La superficie totale utilisée par un usage additionnel doit être égale ou inférieure à 25 % de la superficie totale de plancher d'un bâtiment résidentiel à l'exception des logements supplémentaires.

88. Dispositions relatives aux logements supplémentaires.

Un seul « logement additionnel » est autorisé comme usage additionnel à une habitation unifamiliale à structure isolée. Les logements additionnels sont assujettis aux conditions suivantes :

1° Le logement peut être situé au sous-sol, en partie au sous-sol et en partie au rez-de-chaussée ou seulement au rez-de-chaussée;
2° Le logement ne peut occuper une superficie d'implantation plus grande que la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage intégré;
3° Le plafond doit avoir une hauteur minimale de 2,25 m sur 90% de sa surface;
4° Le bâtiment est desservi par une seule entrée électrique, une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire et pluvial desservent l'habitation;
5° En milieu non desservis par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire.

89. Dispositions relatives aux services de garde

L'usage additionnel « Service de garde » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Le service de garde doit être établi et maintenu conformément à *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)* ainsi qu'aux règlements qui en découlent;
2° Le service de garde peut seulement être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au deuxième étage d'un bâtiment;
3° Le service de garde ne peut être situé sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement

4° Un terrain de jeu extérieur doit être aménagé sur le terrain sur lequel le service de garde est situé, selon les dispositions suivantes :

a) Le terrain de jeu doit être adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain;
b) La superficie du terrain de jeu ne doit pas être inférieure à 4 m^2 par enfant sans être inférieure à 20 m2;
c) Un terrain de jeu d'une superficie de 20 m^2 et plus doit être aménagé dans un espace distinct délimité par une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur.

90. Dispositions relatives aux commerces de services

Seuls sont autorisés à titre d'usage additionnel les commerces de services suivants :

1° Les bureaux :

a) De professionnels;
b) D'affaires reliés à l'administration d'une entreprise (bureau seulement).

2° Les soins de santé;

3° Les services personnels.

L'expression « professionnels » correspond à celle définie au *Code des professions* (chapitre C-26).

L'usage additionnel « commerce de services » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 25 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ni à 50 mètres carrés;

2° Il doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal qui peuvent y travailler est limité à deux à la fois en plus de l'occupant

3° Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.

91. Dispositions relatives aux gites touristiques

L'usage additionnel « gite touristique » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Il est permis uniquement dans une habitation unifamiliale à structure isolée;
2° Le total de la superficie de plancher des chambres en location ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement;
3° Au plus 5 chambres peuvent être louées par logement;
4° La personne qui exploite l'usage additionnel doit détenir un permis relatif à un gîte touristique, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1);
5° Au moins 1 case de stationnement hors rue par chambre offerte en location doit être aménagée pour desservir l'usage additionnel;

6° Aucune chambre offerte en location ne peut être située dans une cave.

Si l'usage additionnel est situé dans la zone agricole, il est aussi assujetti aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé par le propriétaire du bâtiment;
2° Le propriétaire ne peut employer pas plus d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation;
3° Une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment ou érigée sur poteau n'excédant pas une superficie de 1 mètre carré est autorisée.
4° Un seul usage domestique est autorisé par bâtiment principal

92. Dispositions relatives aux maisons d'accueil

La personne qui exploite un usage additionnel « maison d'accueil », telle une famille d'accueil, une résidence d'accueil ou une ressource intermédiaire », doit être titulaire d'un permis ou d'un contrat délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

93. Dispositions relatives à la location de chambres

L'usage additionnel « location de chambres » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Au maximum deux chambres par bâtiment principal peuvent être mise en location;
2° Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
3° Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
4° La superficie d'occupation totale de ces chambres ne doit jamais être supérieure à 50 mètres carrés.

Section 6 – Dispositions relatives aux résidences intergénérationnelles

94. Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est considérée, au sens de ce règlement, comme une résidence unifamiliale. Elle possède l'apparence et la fonctionnalité d'une résidence unifamiliale.

Une résidence intergénérationnelle comporte un seul logement, scindé en deux espaces de vie. Chaque espace de vie ne peut qu'être occupé par des personnes possédant entre elles un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint.

95. Aménagement intérieur

Les deux espaces de vie peuvent occuper un ou plusieurs étages du bâtiment.

La résidence doit est aménagée de manière à être accessible à tous les occupants. La résidence doit posséder une ou plusieurs pièces communes aux deux espaces de vie. Toute pièce commune doit être accessible par les deux espaces de vie en tout temps. Ne peuvent pas être considérées comme seule pièce commune : un hall ou corridor d'entrée, un garage et une salle de bain.

Les deux espaces de vie doivent être accessibles par la porte principale du bâtiment.

En excluant la ou les pièces communes, la résidence intergénérationnelle doit occuper au maximum 50% de la superficie habitable de la résidence principale.

La résidence intergénérationnelle compte au maximum une cuisine, un salon, deux chambres à coucher et une salle de bain.

96. Aménagement extérieur

Une résidence intergénérationnelle doit :

1° Posséder une seule entrée électrique;

2° Être reliée à une seule installation septique ou, être relié à un réseau d'égout sanitaire d'un seul branchement,

3° Posséder une seule adresse civique.

Un numéro de suite ou d'appartement ne peut être accordé aux espaces de vie d'une résidence intergénérationnelle.

97. Vacation d'un espace de vie

Si les occupants d'un un espace de vie quittent définitivement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant de la résidence ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences du paragraphe précédent du présent article, ou doit être aménagé de manière à être intégrées au logement principal.

Section 7 – Dispositions relatives au stationnement et à l'entreposage

98. Stationnement de véhicules commerciaux

Le stationnement des véhicules commerciaux est prohibé. Est un véhicule commercial tout véhicule ayant une masse nette de plus de 3 000 kg.

99. Entreposage extérieur

Seul l'entreposage de bois de chauffage, de véhicules récréatifs et d'équipement récréatif est autorisé. Tout autre type d'entreposage est interdit.

100. Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est assujetti aux conditions suivantes :

1° L'entreposage de bois de chauffage n'est permis qu'en cour latérale et en cour arrière;
2° L'empiètement maximal permis dans la marge est d'un mètre.

101. Véhicules et équipement récréatif

L'entreposage de véhicules et d'équipement récréatif est assujetti aux conditions suivantes :

1° L'entreposage de véhicules et d'équipement récréatif n'est permis qu'en cour latérale et en cour arrière sauf dans la zone agricole permanente où il est également autorisé dans la cour avant;
2° Les véhicules et équipements récréatifs doivent être situés à un mètre ou plus des lignes de lot latérales et arrière;
3° Les véhicules et équipements récréatifs ne peuvent servir d'habitation;
4° Aucun véhicule ou équipement récréatif ne peut excéder 10,50 m de longueur et 3,45 m de largeur.

Section 8 – Dispositions relatives à la garde de chevaux

102. Usage accessoire de garde de chevaux

Uniquement en zone agricole permanente, est autorisée la garde de chevaux à titre d'usage accessoire à un usage principal résidentiel. La garde de chevaux est autorisée lorsque sont remplies toutes les conditions suivantes :

1° Le terrain où sont gardés les chevaux possède une superficie de 4500 mètres carrés ou plus;
2° Les chevaux sont gardés dans une écurie construite conformément aux dispositions de l'article 103;
3° Une cour d'exercice conforme aux dispositions de l'article 104 est aménagée.

Sur un terrain, peuvent être gardés un maximum de 2 chevaux. Peuvent plutôt être gardés 4 chevaux si la superficie du terrain est égale ou supérieure à 9000 mètres carrés.

Les fumiers provenant de la garde des chevaux doivent être recueillis et entreposés temporairement dans un dépôt à fumier à l'abri des intempéries. Les fumiers doivent être disposés conformément à l'article 19 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26) au moins deux fois par année.

103. Construction d'une écurie

En zone agricole, une écurie peut être construite à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel. Une telle écurie doit respecter les dispositions suivantes :

1° L'écurie peut posséder une superficie maximale de 40 mètres carrés (430.5 pieds carrés) et une hauteur maximale de 6,1 mètres (20 pieds);

2° L'écurie doit être situé à une distance de tout bâtiment situé sur un terrain voisin qui ne soit pas inférieure à la distance calculée selon les dispositions sur le calcul des distances séparatrices du chapitre 10;

3° L'écurie et le dépôt à fumier peuvent être construits dans n'importe quelle cour, en respectant les distances minimales indiquées au tableau suivant.

Tableau 3 - Distances minimales à respecter

	Écurie et dépôt à fumier	Cour d'exercice
D'un cours d'eau	30 m	30 m
D'une ligne avant	15 m	7,5 m
D'une ligne de lot latérale ou arrière	4 m	4 m
D'ouvrage de captage des eaux souterraines	30 m	30 m
D'une prise d'eau publique	100 m	100 m

104. Aménagement d'une cour d'exercice

Une cour d'exercice est requise pour toute écurie. Une cour d'exercice peut être aménagée dans n'importe quelle cour en respectant les distances minimales indiquées au tableau 3.

Une cour d'exercice doit occuper au minimum 240 mètres carrés et être clôturée. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

CHAPITRE 6. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

Section 1 – Dispositions générales

105. Dispositions générales relatives aux constructions et bâtiments accessoires

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux usages, constructions et bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation.

Sauf lorsque spécifié autrement, les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions et bâtiments accessoires à un usage autre que résidentiel :

1° Un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé uniquement sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal;
2° Une construction ou un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
3° La superficie totale d'implantation de tous les bâtiments accessoires sur un terrain ne peut excéder 20% de la superficie du terrain;
4° Un bâtiment accessoire ne peut être contigu à un autre bâtiment accessoire;
5° Les eaux de pluie provenant du toit d'un bâtiment accessoire doivent être dirigées sur le terrain sur lequel il est construit.

106. Usages et bâtiments accessoires

Sont uniquement autorisés les usages et bâtiments strictement accessoires à l'usage principal.

Sont, de manière non limitative, des bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation :

1° Les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'une institution;

2° Les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;

3° Une résidence pour les employés;

4° Un presbytère sur le même terrain qu'une église.

107. Hauteur des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire ne peut excéder 2 étages ni la hauteur maximale en mètres prescrite à la grille.

Les hauteurs prévues au présent article ne s'appliquent pas à un silo.

108. Distance des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être situés à une distance minimale de :

1° 3 m d'un bâtiment principal, pour un bâtiment situé en zone agricole;
2° 2 m d'un bâtiment principal, pour un bâtiment situé dans le périmètre urbain

Les bâtiments accessoires doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'un autre bâtiment accessoires.

Les distances prévues au présent article ne s'appliquent pas à un silo.

Section 2 – Usages permis dans les cours

109. Usages accessoires permis dans les cours

Le tableau suivant liste les bâtiments, constructions et usages accessoires autorisés dans les différentes cours. Seuls sont autorisés dans une cour les bâtiments, constructions et usages accessoires mentionnés dans le tableau suivant pour lesquels le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une cour donnée, sur la ligne identifiant un bâtiment, une construction ou un usage accessoire.

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale et arrière
Aires de stationnements et accès	Oui	Oui	Oui
Bâtiments accessoires	Non	Non	Oui
Cheminées	Non	Oui	Oui
Clôtures et haies	Oui	Oui	Oui
Constructions souterraines	Oui	Oui	Oui
Conteneurs et enclos à matières résiduelles	Non	Non	Oui
Enseignes, affiches et panneaux-réclames	Oui	Oui	Non
Entreposage extérieur	Non	Non	Oui
Étalage extérieur	Oui	Oui	Non
Escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
Escaliers extérieurs menant à un étage autre que le rez-de-chaussée	Non	Oui	Oui
Espaces de chargement et déchargement	Non	Oui	Oui
Fenêtres en baie	Oui	Oui	Oui
Foyers extérieurs	Non	Non	Oui
Galeries, balcons, perrons, porches, auvents, marquises	Oui	Oui	Oui
Garage et abri d'auto	Non	Oui	Oui

Ilot de distributeurs de carburant utilisés pour la vente au détail et cabine de pompiste	Oui	Oui	Oui
Marquise formant un abri de distributeurs de carburant, rattachée ou non à un bâtiment	Oui	Oui	Oui
Piscines et spa	Non	Oui	Oui
Réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs, thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation	Non	Non	Oui
Tambours	Oui	Oui	Oui
Terrasses	Oui	Oui	Oui
Trottoirs et autres aménagements au sol	Oui	Oui	Oui
Usages et bâtiments temporaires	Oui	Oui	Oui
Vérandas et solariums	Non	Oui	Oui

110. Empiètement permis dans les marges

Le tableau suivant liste les bâtiments, constructions et usages accessoires pour lesquels un empiètement maximal dans la marge s'applique. Chacun des bâtiments, constructions et usages accessoires listés au tableau doit respecter l'empiètement maximal dans la marge et les distances minimales d'une ligne de lot indiqués dans le tableau. Un signe « - » indique qu'aucun empiètement maximal ou distance minimale n'est prescrit.

	Empiètement maximal permis	Distance minimale de la ligne avant	Distance minimale des autres lignes de lot
Cheminées	1 m	1,5 m	1,5 m
Escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée	1,2 m	0	1,5 m
Escaliers extérieurs menant à un étage autre que le rez-de-chaussée	1,2 m	n/a	1,5 m
Fenêtres en baie	1 m	1,5 m	1,5 m
Galeries, balcons, perrons, porches, auvents, marquises	2 m	0,5 m	1,5 m
Ilot de distributeurs de carburant utilisés pour la vente au détail et cabine de pompiste	8 m	6 m	6 m
Marquise formant un abri de distributeurs de carburant, rattachée ou non à un bâtiment	-	4 m	4 m
Réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs, thermopompes,	1,5 m	n/a	1,5 m

appareils de climatisation et de ventilation			
Tambours	2 m	1,5 m	1,5 m
Terrasses	-	3 m	1 m
Vérandas et solariums	2 m	n/a	1,5 m

Section 3 Dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages accessoires

111. Piscines et spas

Toutes les dispositions de la section 4 du chapitre 5 s'appliquent aux piscines et spas accessoires à un usage autre que l'habitation.

112. Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis uniquement pour les usages des catégories d'usages suivantes :

1° Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4)
2° Commerce de gros et services para-industriels (C5)
3° Industrie légère (I2)
4° Industrie lourde (I3)
5° Extraction (I4)
6° Agriculture sans élevage (A1)
7° Agriculture avec élevage (A2)
8° Commerces et industries liées à l'agriculture (A3)
9° Public (P1)
10° Récréation extensive (R1)

L'entreposage extérieur lié à un usage commercial ou industriel est soumis aux conditions suivantes :

1° L'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant et avant secondaire;
2° Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Section 4 Dispositions spécifiques à un groupe d'usages

SOUS SECTION 1 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

113. Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Un bâtiment accessoire peut être construit même en l'absence d'un bâtiment principal lorsque l'usage principal est agricole.

114. Implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les marges minimales suivantes :

1° Une marge avant de 7,50 mètres;
2° Une marge arrière de 7,50 mètres;
3° Une marge latérale de 4 mètres.

115. Habitation accessoire à une exploitation agricole

Les marges applicables pour une habitation accessoire à une exploitation agricole sont celles applicables à la grille pour un bâtiment principal.

SOUS SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE ET BUREAUX (C) »

116. Nombre de bâtiments accessoires

Pour un usage du groupe « Commerce et bureaux (C) ». Il est permis un maximum de deux bâtiments accessoires. Le maximum est porté à trois sur un terrain d'une superficie supérieure à 5000 m^2.

117. Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé sur le même terrain que l'usage principal du groupe « Commerce et bureaux (C) » qu'il dessert et doit respecter les conditions suivantes :

1° L'espace occupé par l'étalage doit être localisé à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

2° L'étalage est permis pour une durée limitée; soit du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

3° Les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être retirés durant la période d'inactivité.

4° Aucun objet ne doit être déposé sur les espaces de stationnement ni les espaces de chargement et de déchargement.

118. Exposition extérieure de véhicules, de remorques et de roulottes

Le stationnement et l'exposition de véhicules de remorques et de roulottes destinés à la vente au détail ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur ou de l'étalage extérieur aux fins du présent règlement et sont autorisés uniquement à des fins accessoires à l'activité commerciale principale exercée sur le même terrain.

Tout espace servant au stationnement et l'exposition de véhicules, de remorques ou de roulottes destinés à la vente au détail doit être situé à au moins 5 mètres de toute ligne de lot. Cette distance peut être réduite à 2m par rapport à une ligne latérale de lot si une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2m de hauteur est aménagée le long de cette ligne.

119. Terrasses commerciales

Les terrasses commerciales sont permises, à condition de respecter les dispositions suivantes :

1° La terrasse doit être localisée à au moins 3 mètres de l'emprise de toute rue publique et à au moins 1 mètre de toute autre ligne de propriété;
2° La plate-forme de la terrasse ne doit pas excéder 0,6 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol;
3° L'espace sous la terrasse doit être fermé ou entouré d'un écran de verdure. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse;
4° Pour toute terrasse permanente, une bande paysagée, d'une largeur minimale de 1 mètre, doit être aménagée entre la terrasse et la rue publique.
5° Toute terrasse commerciale, excluant celle aménagée au niveau du sol, doit être munie d'un garde-corps conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
6° La plate-forme de la terrasse doit être constituée d'une surface ferme (dalle de béton, blocs de béton, pavé-uni, bois, etc.). Le béton bitumineux ne peut servir de plateforme pour cet usage;
7° La plate-forme de la terrasse peut être entourée ou protégée contre les intempéries par un matériau translucide (toile ou acrylique souple) soutenu par une structure démontable et temporaire;
8° L'utilisation d'appareils audio, vidéo, laser, de haut-parleurs, d'instruments de musique sont interdits sur une terrasse commerciale et à l'intérieur d'un bâtiment s'ils sont dirigés vers la terrasse commerciale.

SOUS SECTION 3 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

120. Nombre de bâtiments accessoires

Pour un usage du groupe « Industrie (I) », il est permis un maximum de deux bâtiments accessoires. Le maximum est porté à trois sur un terrain d'une superficie supérieure à 5000 m^2.

SOUS SECTION 4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

121. Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Un bâtiment accessoire peut être construit même en l'absence d'un bâtiment principal lorsque l'usage principal est du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) ».

SOUS SECTION 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R) »

122. Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Un bâtiment accessoire peut être construit même en l'absence d'un bâtiment principal lorsque l'usage principal est du groupe d'usages « Récréation extensive (R) ».

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

Section 1 – Dispositions générales

123. Règle générale

En aucun cas, les bâtiments ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

Section 2 – Dispositions relatives aux nouveaux projets de développement immobilier

124. Roulotte de chantier

L'installation temporaire d'une roulotte est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes:

1° La roulotte doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage;

2° La roulotte doit être installée sur le terrain où sont effectués les travaux;

3° La roulotte peut être installée aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;

4° La roulotte doit être installée à au moins 1 mètre des lignes de terrain.

125. Bureau de vente immobilière

L'installation temporaire d'un bureau des ventes est autorisée sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier pour servir de bureau de vente immobilière. Le bureau peut se trouver dans un bâtiment temporaire ou une roulotte, aux conditions suivantes:

1° Le bureau doit être installée sur le même site que l'immeuble offert en vente;
2° Le bureau de vente immobilière est permis pour une période de 12 mois;
3° Le bureau doit être installé à au moins 1 mètre des lignes de terrain;
4° Le bureau doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la vente de tous les immeubles qui y sont offerts en vente.

Le bureau peut aussi être installé à l'intérieur d'un bâtiment faisant partie du projet immobilier. Le bureau de vente immobilière est permis pour une période de 12 mois. Après le retrait du bureau, le bâtiment doit être affecté d'un usage conforme au présent règlement.

Section 3 - Dispositions relatives aux constructions temporaires

126. Abri d'hiver pour automobile

Du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour véhicules automobiles aux conditions suivantes :

1° L'abri temporaire doit être installé dans une allée d'accès.

2° Il peut empiéter dans la marge avant jusqu'à 25 centimètres du trottoir ou 1 m de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir, ou de pavage et, s'il y a pavage, jusqu'à 2,50 m de celui-ci, sans jamais empiéter sur l'emprise de la rue.

3° Il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés.

4° La hauteur maximale permise est de 2,50 mètres.

5° La marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixée à 1 mètre des limites du terrain.

6° Les éléments de la charpente de l'abri d'auto seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.

7° Seuls sont acceptés comme revêtements, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres (0,24 pouce) ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements devront être maintenus en bon état.

Tout autre abri temporaire, autre qu'un tambour, est interdit.

127. Tambour

Du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un tambour peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

128. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Ces clôtures ne doivent pas donner lieu à de l'accumulation de neige sur la voie publique.

129. Kiosques temporaires

Dans la zone agricole, les roulottes ou kiosques temporaires servant à la vente des produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes sont autorisés pendant la période allant du 15 mai au 1er novembre.

Les kiosques doivent être situés à 1 mètre ou plus des limites du terrain.

Section 4 - Dispositions relatives aux usages temporaires

130. Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées et doivent respecter les exigences suivantes :

1° La durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) ou trois (3) jours consécutifs.

2° Un maximum de deux (2) ventes de garage est autorisée par année pour un même bâtiment principal.

131. Utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif

Sauf sur un terrain de camping public ou commercial, les roulottes et véhicules récréatifs peuvent être utilisés uniquement selon les conditions suivantes :

1° Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte ou véhicule récréatif par terrain;
2° La roulotte ou le véhicule récréatif doit être situé dans la cour latérale ou arrière d'une habitation;
3° La roulotte ou le véhicule récréatif ne peut être qu'utilisé qu'entre le 1er mai et le 1er novembre;
4° La roulotte ou le véhicule récréatif doit être muni d'un système sanitaire autonome (à vidange périodique).

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES EXTÉRIEURS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Section 1 – Dispositions générales

132. Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité est formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux (2) rues et se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de :

1° 6 mètres, lorsque la largeur de l'emprise de rue est inférieure à 15 m; ou
2° 9 mètres, la largeur de l'emprise de rue est supérieure ou égale à 15 m.

Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau moyen de la rue. Est un obstacle visuel, notamment : une construction, un bâtiment, un muret, une clôture et une haie.

Figure 1 - Triangle de visibilité de 6 m

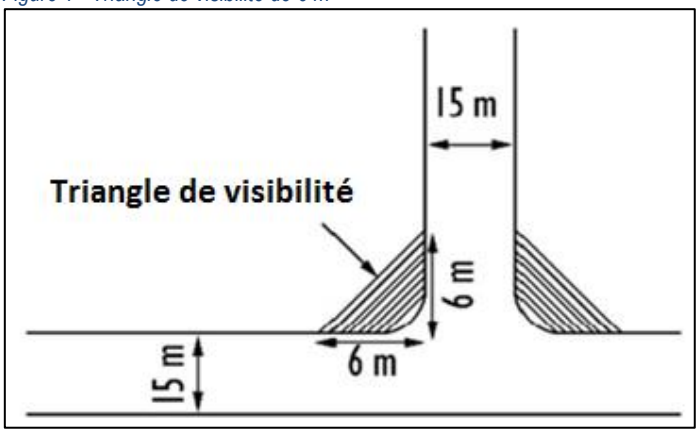
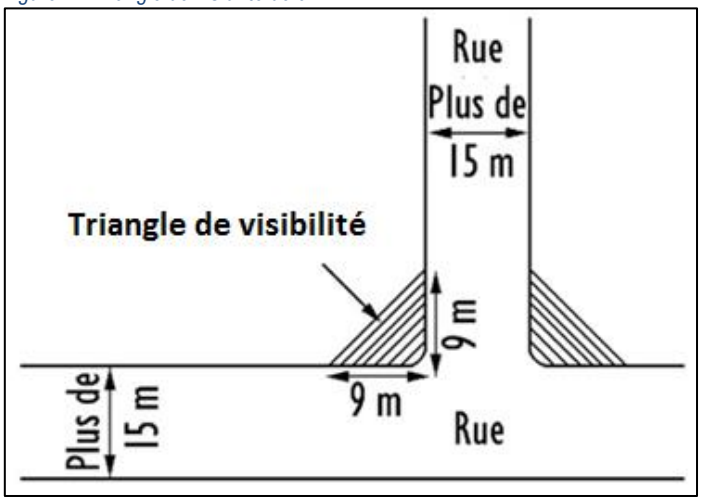


Figure 2 - Triangle de visibilité de 9 m



Section 2 – Dispositions relatives aux allées d'accès et au stationnement

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

133. Nécessité et maintien d'un espace de stationnement

À moins d'indication contraire:

1° Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement;
2° Tout espace de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences minimales du présent règlement;
3° Tout nouvel usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit être desservi par un espace de stationnement possédant le nombre minimal de case de stationnement exigé par l'ajout de ce nouvel usage, ou agrandi conformément aux exigences du présent règlement.

134. Composition d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement doit être minimalement composé d'une allée d'accès, d'une allée de circulation et de cases de stationnement.

Pour un usage résidentiel comptant au plus de (2) logements, un espace de stationnement peut n'être composé que d'une allée servant à la fois d'allée d'accès et de case de stationnement.

135. Utilisation d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être utilisé exclusivement pour y stationner des véhicules moteurs en état de fonctionnement. Aucune réparation de véhicule autre qu'une réparation mineure ou urgente ne doit y être effectuée.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie du terrain de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

136. Aménagement d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° Tout espace de stationnement doit être recouvert de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

2° Tout espace de stationnement extérieur de plus de trois (3) voitures doit être entourée d'une bordure de béton ou de madrier d'au moins 15 centimètres de hauteur et située au minimum à 1 mètre (3,28 pieds) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue.

3° Tout espace de stationnement doit être aménagé de manière les eaux de surface vers un fossé ou vers un regard de drainage pluvial.

4° L'aménagement d'un espace de stationnement ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la voie publique à moins que la conception de la rue soit prévue à cet effet.

137. Délai d'aménagement d'un espace de stationnement

Les travaux d'aménagement d'un espace de stationnement doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

SOUS-SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS

138. Aménagement d'une entrée charretière

Toute entrée charretière doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1° Une entrée charretière doit être à au moins 7,5 mètres du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.
2° Une entrée charretière doit être à au moins 8 mètres d'une autre entrée charretière située sur le même terrain.
3° Une entrée charretière à deux terrains contigus est autorisée pourvu que le droit de partage de l'allée d'accès soit accordé par servitude réelle et enregistrée entre les deux propriétés.

139. Nombre d'entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières est limité à un (1), pour tout terrain dont l'étendue en front est de 22 mètres ou moins. Dans le cas d'un terrain plus large que 22 mètres, le nombre total d'entrées charretières est limité à deux (2).

Nonobstant le premier alinéa, un lot d'angle ou transversal peut compter un maximum de deux entrées charretières. Si l'étendue en front du lot est inférieure ou égale à 22 mètres, les entrées doivent être situées en front de rues distinctes.

140. Largeur d'une entrée charretière sur le réseau municipal

Sur le réseau routier municipal, la largeur maximale des entrées charretières, selon les usages, est fixée comme suit :

1° Usage Habitation : 9,14 mètres

2° Autre usage : 12 mètres (39,37 pieds)

141. Largeur d'une entrée charretière sur le réseau provincial

Sur le réseau routier régional et national, la largeur maximale des entrées charretières, selon les usages, est fixée comme suit :

1° Usage Habitation : 6 mètres

2° Usage Agricole : 8 mètres

3° Autre usage : 11 mètres

142. Aménagement d'une allée d'accès

Toute allée d'accès doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1° Une allée d'accès doit être située sur le même terrain que l'espace de stationnement qu'elle dessert.

2° Une allée d'accès commune à deux terrains contigus est autorisée pourvu que le droit de partage de l'allée d'accès soit accordé par servitude réelle et enregistrée entre les deux propriétés.

3° Sauf pour une allée commune, une allée d'accès doit être située à 1m ou plus de toute ligne de lot.

4° Toute allée d'accès extérieure doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale d'un mètre.

5° La largeur d'une allée d'accès doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

SOUS-SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

143. Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent

144. Dimensions des cases et des allées de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

1° Longueur : 5,50 mètres (18,04 pieds)

2° Largeur : 2,50 mètres (8,20 pieds)

3° Superficie : 13,75 mètres carrés (148,01 pieds carrés)

Les cases de stationnement utilisées pour les personnes handicapées doivent avoir une largeur d'au moins 3,70 mètres (12,14 pieds).

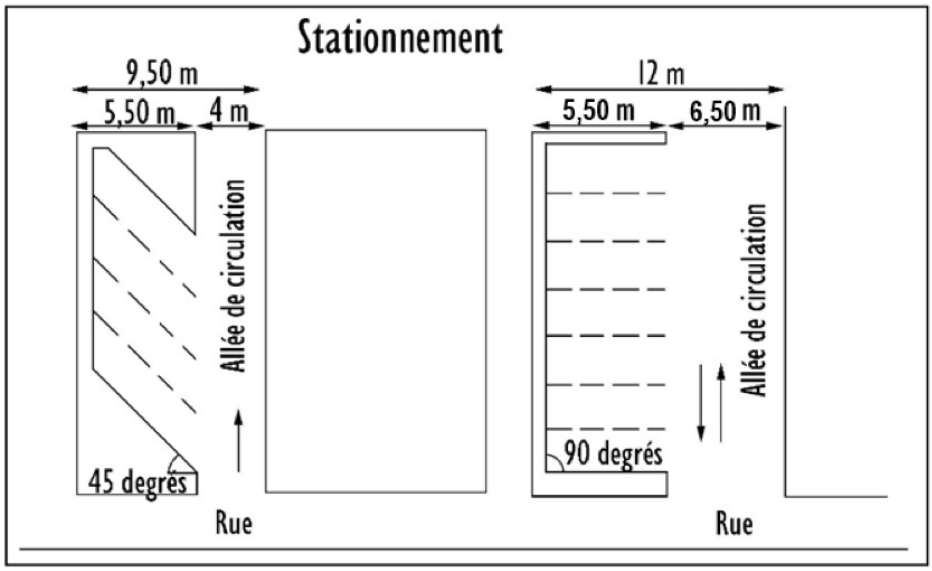
Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la longueur et la largeur de la case de stationnement doivent correspondre aux dimensions inscrites au tableau suivant :

Tableau 4 - Dimensions des cases de stationnement

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale d'une allée de circulation	Largeur minimale d'une case de stationnement	Longueur minimale d'une case de stationnement
0°	3 mètres Sens unique	2,50 mètres	6 mètres
	6 mètres Double sens	2,50 mètres	6 mètres
30°	3,30 mètres Sens unique	2,50 mètres	5,50 mètres
	6 mètres Double sens	2,50 mètres	5,50 mètres
45°	4 mètres Sens unique	2,50 mètres	5,50 mètres
	6 mètres Double sens	2,50 mètres	5,50 mètres
60°	5,50 mètres Sens unique	2,50 mètres	5,50 mètres
	6 mètres Double sens	2,50 mètres	5,50 mètres
90°	6 mètres Sens unique	2,50 mètres	5,50 mètres
	6,50 mètres Double sens	2,50 mètres	5,50 mètres

Le croquis suivant peut être utilisé afin d'interpréter les dispositions inscrites au tableau.

Figure 3 - Dimensions des cases de stationnement et allées d'accès



145. Calcul du nombre de cases de stationnement

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les règles suivantes:

1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° à moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi, ce qui exclut les chambres mécaniques ou les espaces non utilisables d'une construction;

3° lorsque l'usage existant est desservi par un nombre de cases de stationnement inférieur aux exigences du présent règlement, toute extension d'un usage existant doit être desservie par le nombre supplémentaire requis de cases de stationnement;

4° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux.

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit de deux par lot. Cette réduction ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases exigé en deçà de deux.

146. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Habitation (H) » est indiqué au tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASE(S)
Habitation unifamiliale	2 cases par logement
Habitations de deux ou trois logements	1 case par logement
Habitations multifamiliales	1 case par logement de 2 chambres ou moins 1,5 case de stationnement par logement de 3 chambres ou plus.

147. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Commerce et bureaux (C) »

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Commerce et bureaux (C) » est indiqué au tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASE(S)
Commerce offrant des places assises	1 case par 4 places assises
Commerce associé à l'hébergement	2 cases de base plus 1 case par chambre

Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4)	Une case par 75 m^2
Commerce de gros et services para-industriels (C5)	Une case par 150 m^2
Tout autre commerce	Une case par 30 m^2

148. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Industrie (I) »

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Industrie (I) » est indiqué au tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASE(S)
Industrie artisanale (I1)	Une case par 50 m^2
Industrie légère (I2), Industrie lourde (I3)	Une case par 150 m^2

149. Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Récréatif (R) »

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Récréatif (R) » est indiqué au tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASE(S)
Récréation extensive (R1)	Une case par 75 m^2

150. Nombre de cases de stationnement pour un usage Public

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe Public est indiqué au tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASE(S)
Établissement d'enseignement	1,5 case par classe.
Lieu de rassemblement	Une case par 30 m^2
Autre bâtiment public	Une case par 50 m^2

151. Nombre de cases de stationnement pour un usage Agricole

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe Agricole est indiqué au tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASE(S)
Commerce ou industrie liée à l'agriculture (A3)	Une case par 150 m^2

152. Nombre maximal de cases de stationnement

Un espace de stationnement ne peut compter plus de 30 cases de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas aux espaces de stationnement souterrains ni aux espaces de stationnement des entreprises de transport.

153. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées

Un espace de stationnement doit comprendre, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1). Les cases de stationnement pour personnes handicapés s'ajoutent au nombre minimal de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 20 cases	1 case
20 cases et plus	2 cases

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

154. Stationnement en commun

Un espace de stationnement peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement peut chevaucher une limite de terrain.

Des espaces de stationnements situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée de circulation, des espaces de stationnement situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée.

Section 4 – Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement des véhicules

155. Nécessité d'un espace de chargement et de déchargement des véhicules

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 150 mètres carrés et plus devra être munie, sur son terrain, d'au moins un (1) espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manœuvres hors rue.

156. Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement des véhicules

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

1° L'espace de chargement doit être aménagé en cour latérale ou arrière;
2° Il doit être d'une superficie suffisante afin de permettre les manœuvres des véhicules

Section 5 – Dispositions relatives aux aménagements paysagers et extérieurs

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

157. Propreté des terrains

Il est défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, des amoncellements de quelconque matière, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Les terrains doivent être libres de débris, de ferrailles, de déchets, de détritus, de papiers, de bouteilles vides, de pneus usagés, de résidus de construction, de véhicules hors d'usages, de véhicules non immatriculés, de carcasses de véhicules ou de substances nauséabondes. Il est interdit d'accumuler, de répandre, d'entreposer ou de permettre ou tolérer que soit accumulé, répandu ou entreposé de tels objets ou matières.

Il est obligatoire de faucher les herbes d'une hauteur supérieure à 30 centimètres de tout terrain ou toute partie de terrain situé dans le périmètre urbain. Le présent alinéa ne s'applique pas à la rive d'un cours d'eau.

158. Aménagement des espaces libres d'un terrain

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. Pour les fins d'application du présent article, l'utilisation de gazon synthétique est prohibée.

159. Niveau des terrains

L'élévation d'un terrain construit ou destiné à la construction d'un bâtiment doit être supérieure ou égale au niveau de la rue.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un terrain située à plus de 30m d'une ligne d'emprise de rue qui est :

1° Riveraine;
2° Traversée par un cours d'eau; ou
3° En zone agricole permanente.

160. Délai d'aménagement des espaces libres d'un terrain

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

161. Aire verte

Les grilles des usages et normes peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, un pourcentage minimal d'espace, par terrain, devant être végétalisé en cour avant. Cet espace est appelé « aire verte ».

Lorsqu'une aire verte est prescrite à la grille, une portion égale ou supérieure de la cour avant d'un terrain doit être gazonnée, recouverte d'arbres et/ou recouverte de végétaux.

Pour les fins d'application du présent article, l'utilisation de gazon synthétique est prohibée.

162. Plantation d'arbres obligatoire

Dans la cour avant de chaque terrain, il est obligatoire de planter et de maintenir au minimum un (1) arbre ou, lorsque la largeur d'un terrain fait 30 m ou plus, deux (2) arbres.

Tout arbre, dont la plantation est requise en vertu du présent règlement, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation et doit être d'une essence atteignant au moins cinq (5) mètres de hauteur à maturité.

163. Délai de plantation

Toute plantation nouvelle d'arbres, exigée au présent règlement, doit être réalisée au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

164. Dégagement requis pour les arbres

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

1° 2 mètres d'un lampadaire;
2° 2 mètres des boîtes de service d'aqueduc (entrée d'eau);
3° 3 mètres de tout bâtiment principal;
4° 3 mètres de toute piscine creusée ou hors-terre.

165. Entretien des arbres

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété et doit protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

166. Arbres à plantation restreinte

Les essences d'arbres inscrit au tableau suivant sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité, à moins d'être plantés à plus de 15 mètres :

1° De toute ligne de propriété;
2° De toute infrastructure souterraine de services publics;
3° De toute fondation de bâtiment;
4° D'une installation septique; et
5° D'une piscine creusée ou hors-terre.

Tableau 5 - Arbres à plantation restreinte

Saule	À feuille de laurier (Salix Alba Pentandra)
	Pleureur (Salix Alba Tristis)
Peuplier	Blanc (Populus Alba)
	Du Canada (Populus Deltoïde)
	De Lombardie (Populus Nigra)
	Faux tremble (Populus Tremuloïde)
Érable	Argenté (Acer Saccharium)
	Giguère (Acer Negundo)

167. Matériaux de remblais autorisés

Seuls la pierre, la terre et le sable sont autorisés comme matériaux de remblai. Cependant, le béton ou le ciment concassé peut aussi être utilisé comme matériau de remblai dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il est recouvert par une couche de 30 cm ou plus de terre, ou
2° Lorsqu'il est utilisé dans la fondation d'un chemin, d'un espace de stationnement ou d'une aire de manœuvre et qu'il est recouvert d'asphalte, de pavé ou d'une couche de 10 cm ou plus de gravier 0-3/4".

168. Jardins potagers dans la cour avant

Malgré toute autre prescription de ce règlement, l'aménagement d'un jardin potager dans la cour avant est autorisé aux conditions suivantes :

1° Que le triangle de visibilité soit respecté;
2° Que le jardin potager soit installé à un (1) mètre des lignes de terrain;
3° Que la hauteur des tuteurs utilisés n'excède pas un (1) mètre.

169. Plan d'eau artificiel

Un plan d'eau artificiel, autre qu'un jardin d'eau, doit être situé à un minimum de 30 mètres (98,43 pieds) d'une ligne de rue et à un minimum de 15 mètres (49,21 pieds) de toute ligne de propriété.

Tout plan d'eau artificiel doit faire l'objet d'un plan signé par un ingénieur. L'ingénieur doit démontrer que le projet n'engendrera pas d'érosion excessive ou de danger de glissement de terrain.

170. Murs de soutènement

Tout mur de soutènement doit être situé à trois (3) mètres ou plus d'une ligne d'emprise de rue.

171. Protection des talus

Dans toute zone de protection de talus apparaissant au plan des contraintes du plan d'urbanisme, une marge de sécurité s'applique. La marge de sécurité a une largeur de 4 mètres, mesurée au sommet du talus.

À l'intérieur d'une marge de sécurité est interdit tout déblai, remblai, construction ou implantation d'un bâtiment ou d'une piscine.

SOUS-SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

172. Zone tampon

Une zone tampon est requise pour les usages des classes : « Industrie lourde (I3) », « Extraction (I4) » ou « Commerce de gros et services para-industriels (C5) » lorsque le terrain est contigu à un terrain affecté d'un usage des groupes Habitation ou Agricole. Une zone tampon doit aussi être aménagée lorsque requis par le présent règlement.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une zone tampon :

1° La zone tampon doit être aménagée entièrement sur le terrain industriel ou commercial;
2° La zone tampon doit ceinturer le terrain, à l'exception de la cour avant;
3° La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 5 m. La largeur minimale est réduite à 2 mètres si la zone tampon comprend une barrière visuelle conforme aux dispositions applicables du présent règlement;
4° La zone tampon doit être gazonnée et boisée;
5° Des arbres doivent être plantés sur toute la longueur de la zone tampon, à une distance maximale de 10m l'un de l'autre. 50% ou plus des arbres doivent être des conifères;
6° La zone tampon doit être aménagée dans les 8 mois suivants la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

173. Barrière visuelle d'une zone tampon

Une barrière visuelle doit être composée d'une clôture opaque et/ou d'un muret. Pour une carrière, une sablière ou un site d'entreposage de carcasses d'automobile, la barrière visuelle peut aussi être formée en partie ou en tout d'un talus.

La hauteur d'une barrière visuelle doit être supérieure à 2,4 m et inférieure à 3,1 m

Aucune barrière visuelle ne peut être aménagée en cour avant.

Section 6 – Dispositions relatives aux clôtures, murets et haies

174. Dispositions générales

Pour les fins de la présente section, les clôtures, les palissades, les murets et autres structures similaires, à l'exception des haies, sont considérés comme des constructions.

175. Obligation de clôturer

Il peut être requis par certaines dispositions au présent règlement de clôturer un espace extérieur. À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent également à ces clôtures.

176. Implantation

Les clôtures, haies et murets doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne d'emprise de rue.

177. Lots situés à l'intérieur d'une rue courbe

Pour les lots situés du côté intérieur d'une rue courbée, les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de la ligne d'emprise de la voie publique.

178. Hauteur des clôtures, murets et haies

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les zones, sauf lorsque spécifiées autrement au présent règlement.

La hauteur des clôtures est calculée à l'endroit où elles sont érigées, et ce en rapport avec le niveau moyen du sol.

Sauf lorsque stipulé autrement dans le présent règlement, les clôtures, haies et murets ne doivent pas excéder les hauteurs maximales inscrites au tableau suivant, selon la cour dans laquelle ils se trouvent.

Figure 4 - Hauteurs maximales des clôtures, murets et haies

Localisation	Hauteur maximum		
	Clôtures	Murets	Haies
Cour	Mètres	Mètres	Mètres
Avant	1	1	1
Avant secondaire	2	1,25	3
Latérale	2	1,25	3
Arrière	2	1,25	3

Dans la cour avant d'un bâtiment situé en zone agricole, la hauteur maximale des clôtures haies et murets situés à plus de 7,5 m de la ligne de lot avant est fixée à 2 m.

179. Hauteur des clôtures, murets et haies sur un terrain sans bâtiment principal

Sur un terrain dépourvu d'un bâtiment principal, les clôtures et murets ne peuvent excéder une hauteur d'un (1) mètre et une haie ne peut excéder une hauteur de deux (2) mètres.

180. Terrains de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures dans les cours latérales et arrière d'une hauteur maximale de 3,70 mètres. Elles doivent être ajourées à au moins 75 % si elles sont situées à moins de 7,5 m d'une ligne d'emprise de rue. Elles ne peuvent empiéter sur l'emprise de la voie publique.

181. Matériaux autorisés

Les clôtures et murets peuvent être uniquement faites de bois, de métal émaillé, d'acier galvanisé, de brique, de pierre ou de béton ornemental.

La cage à poule et les matériaux similaires sont autorisés uniquement à des fins agricoles, en zone agricole.

182. Matériaux interdits

Une clôture ne peut être faite, en partie ou en totalité, de panneau de contreplaqué ou d'agglomérés, de feuilles de tôle, d'acier non émaillé ou de matériaux non conçus pour la fabrication de clôtures.

183. Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des clôtures érigées pour des fins agricoles, d'utilité publique et pour les classes d'usages « Industrie lourde (I3) » et « Commerce de gros et services para-industriels (C5) ».

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures ayant au moins 2 mètres de hauteur et le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

184. Pose et entretien des clôtures et murets

Les clôtures et murets doivent être conçus et construits de manière à éviter toute blessure. Ils doivent être entretenus de manière à conserver leur état original.

Section 7 – Dispositions relatives aux conteneurs à matières résiduelles

185. Conteneurs à matières résiduelles

Un conteneur à matières résiduelles est obligatoire pour tout usage principal de la catégorie d'usage « Commerces de restauration et d'hébergement (C3) ».

Un conteneur à matières résiduelles peut également être installé sur tout terrain où l'usage principal n'est pas des catégories d'usages H-1, H-2, H-3 ou H-5.

Un conteneur à matières résiduelles doit être situé dans un enclos à matières résiduelles conforme aux dispositions de l'article 185. Cette disposition ne s'applique pas à un conteneur fixe semi-enfoui.

Un conteneur doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment.

Un conteneur doit être accessible en tout temps aux véhicules et équipements destinés à assurer sa vidange.

186. Enclos à matières résiduelles

Un enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale :

1° De 10 m de la ligne de lot avant;
2° D'un mètre de tout bâtiment.

L'enclos doit être aménagé de manière à y permettre l'accès.

Un enclos à matières résiduelles doit être un écran opaque en bois, en mailles de fer lattées ou en maçonnerie, d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, d'une hauteur maximale de 2,5 m et pourvu d'une porte d'accès opaque maintenue fermée.

En tout temps, les matières contenues dans un enclos à matières résiduelles doivent être tenues dans un ou plusieurs conteneur(s).

Section 7 – Dispositions relatives aux puits

187. Distances minimales

L'installation de tout puits doit se faire conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2)

Lorsqu'un arpenteur-géomètre a dressé un plan montrant la position projetée des puits, dans le cadre d'une opération cadastrale qui a fait l'objet d'un permis de lotissement, le premier puits mis en place sur un lot doit être installé à l'endroit indiqué sur le plan. Il peut aussi être positionné ailleurs sur le lot si la position n'empêche pas les puits projetés sur les lots voisins d'être mis en place à l'endroit convenu au plan ni de respecter la distance minimale prévue au 3e alinéa.

Un puits doit être situé à 30 m ou plus de tout autre puits, lorsqu'au moins un de ces puits est situé sur un lot :

1° Qui possède une superficie inférieure à 1393 m^2;
2° Qui est desservi par l'égout sanitaire ; et
3° Qui a été créé après le 19 février 2015.

Si le respect des 2e et 3e alinéas rend impossible la mise en place d'un puits, le puits pourra tout de même être mis en place à l'endroit permettant de maximiser la distance entre ce puits et les puits situés sur des lots voisins.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

Section 1 – Dispositions générales

188. Forme et apparence des bâtiments

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

189. Forme et apparence des bâtiments

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées : une roulotte, un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway. Il est interdit d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel ou accessoire.

190. Typologies de bâtiment

Les bâtiments principaux doivent respecter les typologies indiquées à la grille des usages et normes. Les typologies suivantes peuvent notamment apparaître à la grille : détaché, semi-détaché ou en rangée.

Tout bâtiment principal doit comporter le nombre d'étage(s) et le type de toit autorisés à la grille des usages et normes.

Lorsque la case à la droite d'un pictogramme est cochée, un bâtiment principal comporter à la fois le nombre d'étage et le type de toit représenté. Lorsque la case à la droite d'un pictogramme n'est pas cochée, un bâtiment principal ne peut pas comporter à la fois le nombre d'étage et le type de toit représenté.

191. Entrée principale

L'entrée principale d'un bâtiment principal doit être aménagée dans le mur avant du bâtiment. Lorsqu'un bâtiment compte plusieurs entrées principales, au moins la moitié d'entre elles doivent être aménagées dans le mur avant du bâtiment.

192. Porte-patio

Il est interdit d'installer une porte-patio sur un mur avant. Une porte-patio ne peut servir de porte d'entrée principale.

Section 2 – Dispositions relatives aux matériaux de revêtement

193. Revêtement des murs extérieurs

Pour tous les bâtiments principaux, seuls les matériaux de revêtement inscrits à la grille des usages et normes sont autorisés pour les murs extérieurs.

Les matériaux de revêtement extérieurs autorisés sont divisés en groupes, tel qu'apparaissant au tableau inscrit au présent article. La grille indique, pour chaque groupe de matériaux, la proportion minimale et/ou maximale que doit recouvrir les murs d'un bâtiment.

Tous les murs des bâtiments doivent être recouverts des matériaux de revêtement indiqués à la grille des usages et normes et conformément aux proportions qui y sont indiquées.

Tableau 6 - Groupes de matériaux de revêtement des murs

Groupe	Matériaux principaux
A	Brique Pierre Déclin de bois
B	Déclin de fibre pressée Déclin de fibrociment
C	Déclin de vinyle Déclin d'aluminium
D	Acier peint Panneau d'aluminium Panneaux énergétiques
E	Stuc Rondins de bois Bardeau de cèdre
F	Acier galvanisé

Malgré le précédent alinéa, le verre est toujours autorisé comme matériau de revêtement des murs extérieurs. Cependant, les blocs de verre ne peuvent couvrir au maximum que 20% de la surface d'un mur.

194. Revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment accessoire

Les dispositions de l'article 193 s'appliquent également aux bâtiments accessoires. Cependant, tous les murs extérieurs d'un bâtiment accessoire ayant une superficie de 40 m^2 ou moins, autre qu'un garage privé, peuvent être recouverts de déclin de vinyle ou de déclin d'aluminium.

195. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs

Sont prohibés, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction, les matériaux suivants :

1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire.

2° Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante.

3° Le vinyle ou autre matériau à base de plastique qui imite la brique, la pierre ou le bardeau de bois.

4° La pellicule pare air et la pellicule de plastique.

5° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires.

6° Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels.

7° La tôle qui n'est ni galvanisée ni émaillée.

8° Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.

9° Les blocs de béton sans finition architecturale.

10° Le panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment.

11° Les revêtements non conçus pour l'extérieur ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale tels que panneaux-particules, les agglomérés, tout revêtement de planches murales et autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale.

12° La mousse de plastique, telle que l'uréthane, le polystyrène extrudé ou expansé et la mousse giclée sur place.

13° La toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

Les surfaces en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnue par le présent règlement ou toute autre protection reconnue par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut être mise en œuvre de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

Le paragraphe 7° du premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) » ou à un usage accessoire à cet usage principal mais il s'applique à une habitation accessoire à une exploitation agricole.

196. Revêtement de toile

Malgré toute autre disposition, la toile, notamment la toile de polypropylène, est autorisée comme matériau de revêtement extérieur pour les bâtiments suivants :

1° Pour un abri temporaire;
2° Pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles, à la condition que ce bâtiment soit situé en zone agricole permanente, à plus de 100 mètres d'une rue publique.

197. Revêtement du toit

Les matériaux de revêtement extérieurs autorisés sont divisés en groupes, tel qu'apparaissant au tableau inscrit au présent article. Le toit de tout bâtiment doit être recouvert d'un matériau de revêtement indiqué au tableau.

Tableau 7 – Groupes de matériaux de revêtement de toit

Groupe	Matériaux principaux
A	Bardeaux d'asphalte
B	Bardeaux d'acier Bardeaux d'aluminium
C	Bardeaux de cèdre Tuiles d'ardoise Tuiles de terre cuite
D	Tôle d'acier Tôle d'aluminium
E	Toitures multicouches Gravier et asphalte Membranes élastomères

Les matériaux du groupe E ne peuvent être utilisés que pour le revêtement de toits plats.

198. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

1° Le papier goudronné et tout papier similaire.
2° La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre.
3° La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée.

Le paragraphe 3° ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) » ou à un usage accessoire à cet usage principal, tant que l'usage n'est pas une habitation.

Section 3 - Éléments extérieurs d'un bâtiment

199. Murs de fondation

Aucun mur de fondation ne doit être apparent pour plus d'un (1) mètre au-dessus du niveau moyen du sol. Cette disposition ne s'applique qu'aux murs visibles depuis une rue.

Tout mur de fondation en béton doit être recouvert d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

200. Escalier extérieur

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée.

Tout escalier menant à un niveau supérieur au 2e étage d'un bâtiment doit être intérieur.

201. Recouvrement d'une cheminée

Toute cheminée ou conduite de fumée faisant saillie d'un mur d'un bâtiment doit être recouverte par un revêtement autorisé en vertu des dispositions du présent chapitre. Cette obligation ne s'applique pas à une cheminée faisant saillie d'un mur arrière.

202. Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

203. Thermopompe

L'installation de toute thermopompe est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

204. Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants prohibés sont les suivants :

1° Mousse d'urée formaldéhyde;

2° Résidus de sciage;

3° Copeaux de bois.

205. Murs aveugles

Les murs aveugles face à une voie publique sont prohibés pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires de 30 mètres carrés et plus.

206. Équipement mécanique sur le toit

Tout équipement mécanique situé sur un toit doit être installé de manière qu'il ne soit pas visible de la rue. Il peut être dissimulé par un écran architectural d'une hauteur maximale de 1 mètre ou être intégré à l'architecture du bâtiment pour ne pas être visible de la rue. Cet article ne s'applique pas à un bâtiment du groupe d'usages « Industrie ».

207. Comptoir de service à l'auto

Les comptoirs de service à l'auto sont interdits.

208. Quai de manutention

Les quais de manutention ne peuvent être aménagés que dans un mur latéral ou arrière. Ils ne peuvent être accessibles que par une cour latérale ou arrière.

Section 4 – Stationnement intérieur des véhicules

209. Garages intégrés aux habitations

Un garage peut être intégré à un bâtiment affecté d'un usage du groupe « Habitation (H) ».

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout garage intégré :

1° Un seul garage est permis par bâtiment principal, sauf lorsque spécifié autrement;
2° Le garage peut être construit au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur;
3° La superficie maximale autorisée est de 70 mètres carrés dans le périmètre urbain et de 100 mètres carrés en zone agricole, sauf lorsque spécifié autrement;
4° La hauteur et les marges applicables à un garage intégré sont celles autorisées à la grille pour le bâtiment principal;
5° La porte d'un garage intégré ne peut excéder 3,05 m de hauteur dans le périmètre urbain et 3,66 mètres en zone agricole;
6° Un garage intégré doit servir uniquement au stationnement ou remisage des véhicules ainsi qu'au remisage des objets domestiques personnels.

Une voie d'accès pour les véhicules, incluant une entrée charretière, doit être aménagée de la voie publique ou privée jusqu'au garage.

Les garages intégrés ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

210. Garages intégrés aux habitations de 2 ou plusieurs logements

Pour une habitation comptant 2 logements ou plus, il peut être aménagé un garage par logement. La superficie maximale de chaque garage ne doit pas excéder 35 mètres carrés. La superficie totale des garages ne doit pas excéder 200 mètres carrés.

211. Stationnements communs souterrains

Les stationnements communs souterrains sont autorisés pour les immeubles ou ensembles d'immeubles comptant 8 logements ou plus ainsi que pour les immeubles ou ensembles d'immeubles commerciaux.

Les stationnements souterrains peuvent compter au maximum 2 cases par logement.

Section 5 – Dispositions applicables aux habitations modulaires

212. Volume et dimensions

Toute habitation modulaire doit avoir une superficie au sol d'au moins 66,50 mètres carrés. Toute habitation modulaire doit avoir une largeur de 3,65 mètres ou plus.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Section 1 – Dispositions applicables au périmètre d'urbanisation

213. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement au périmètre d'urbanisation.

214. Garde d'animaux

Dans tout le périmètre d'urbanisation, il est interdit de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage tels : volailles, abeilles, lapins, etc.

215. Culture de cannabis

La culture de cannabis est interdite dans une habitation.

216. Réseau d'égout sanitaire

Aucun bâtiment principal ne peut être construit sur un terrain qui n'est pas desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal.

Section 2 – Dispositions applicables à la zone agricole permanente

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

217. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à la zone agricole permanente.

Dans la zone agricole permanente, toute intervention doit être conforme à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Lorsque la Loi le prévoit, une autorisation ou un avis de conformité devra être émis par la Commission de protection du territoire agricole avant que débute des travaux ou qu'un permis soit émis.

218. Usages autorisés

En zone agricole permanente, en plus des usages autorisés à la grille sont autorisés :

1° L'implantation d'une résidence bénéficiant des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

   a. Implantation d'une résidence pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40 LPTAA).
   b. Implantation d'une résidence sur une propriété de 100 ha ou plus (art. 31.1 LPTAA).

c. Implantation d'une résidence sur un terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101 et 103 LPTAA).

2° Les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, pistes cyclables et de ski (incluant leurs infrastructures telles que aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.).

3° Les usages reliés à l'interprétation, dont ceux des activités et du milieu agricole.

4° Les usages qui existaient à la date d'entrée du présent règlement et :

a. Qui bénéficient de droits acquis en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou
b. Qui ont fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

219. Culture de cannabis

La culture de cannabis est interdite dans une habitation.

220. Entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté

Un bâtiment agricole désaffecté situé en zone agricole permanente peut être utilisé à des fins d'entreposage uniquement aux conditions suivantes :

1° L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;
2° Aucune activité autre ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment;
3° Le bâtiment ne peut être utilisé comme centre de distribution;
4° Aucun quai de manutention ne peut être construit;
5° Aucune activité de vente au détail ne peut être exercée.
6° Au sens de la « Directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole », l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
7° Les activités d'entreposage pour le transport par camion sont interdit.

SOUS-SECTION 2 – GESTION DES ODEURS DUES AUX PRATIQUES AGRICOLES

221. Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir, de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

222. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux bâtiments non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient 6 paramètres (B à G) en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

1° Le paramètre A est le nombre d'unités animales calculé selon le tableau 8.

2° Le paramètre B est la distance de base établie selon le tableau 9. En tenant compte de la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

3° Le paramètre C est la charge d'odeurs évaluée selon le groupe ou la catégorie d'animaux concerné. La valeur du paramètre C est contenue dans le tableau 10.

4° Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur du paramètre D est contenue dans le tableau 11.

5° Le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 12 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7° Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ce paramètre figure au tableau 14.

Pour établir la distance séparatrice obligatoire dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, tels que présentés aux pages suivantes et l'on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 9 du paramètre H.

Paramètre A

1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une (1) unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une (1) unité animale.

3° Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent alinéa, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 8 - Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau ou cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B

Tableau 9 - Distances de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Note : Ce tableau constitue une synthèse (distances de base en fonction du nombre total d'unités animales par dizaine). Le contenu exact du tableau des distances de base (paramètre B) est détaillé à l'annexe « D » jointe au présent règlement.

Paramètre C

Tableau 10 - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulet	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D

Tableau 11 - Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E

Tableau 12 - Type de projet

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à … (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à … (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
		Nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Paramètre F

Tableau 13 - Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage :	**F1**
- absente	1,0
- rigide	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	**F2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies :	**F3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G

Tableau 14 - Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau 15 - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été[1]

Paramètre H	**Élevage de suidés (engraissement)**				**Élevage de suidés (maternité)**				**Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment**			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 – 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600		81 – 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 – 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)

[1] Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles (19 décembre 2001)

223. Marges minimales

Pour toute installation d'élevage, les marges minimales suivantes s'appliquent, même lorsque les distances séparatrices calculées conformément au précédent article sont inférieures :

1° Une marge avant de 18 mètres;
2° Une marge arrière de 7,50 mètres;
3° Une marge latérale de 4 mètres.

SOUS-SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

224. Dispositions relatives aux chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,62 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

1° 5 mètres d'un autre bâtiment.
2° 500 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire.
3° 30 mètres d'un cours d'eau.
4° 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable.
5° 500 mètres d'une voie publique.

Les éleveurs, commerçants de chiens, propriétaires de chenils gardant plus de deux (2) chiens devront clôturer entièrement leur terrain ou l'enclos réservé aux chiens avec une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les espaces ou cages devront être conçus selon les dimensions suivantes :

1° Chien de moins de 12 kilogrammes : 0,75 mètre par 0,80 mètre de hauteur

2° Chien de 12 kilogrammes et plus : 1,20 mètre par 0,90 mètre de hauteur

Section 3 – Dispositions applicables à certaines zones

225. Règle générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une zone lorsqu'elles sont spécifiquement mentionnées dans la grille des usages et normes. Lorsqu'un article est nommé dans la section « Normes particulières » de la grille des usages et normes, cet article s'applique à toute la zone.

226. Installation d'un lampadaire

Lorsque indiqué à la grille des usage et normes, un lampadaire doit être installé sur chaque terrain. Une fois installé, le lampadaire doit être maintenu en place.

L'installation d'un lampadaire sur un terrain doit se faire selon les dispositions suivantes :

1° Le poteau doit mesurer au minimum 2,44m de hauteur (8 pieds)

2° Le lampadaire doit :

a) Mesurer au maximum 3,66 mètres de hauteur (12 pieds);
b) Être monté sur un socle en béton d'une profondeur minimale de 1,2m (4 pieds) et d'une hauteur maximale de 30 cm (1 pied);
c) Être situé à une distance de 1 à 3 mètres de la ligne de lot avant;
d) Être connecté au réseau électrique de la propriété;
e) S'allumer par lui-même à la noirceur.

3° Le luminaire doit être soit d'un modèle approuvé par résolution du conseil ou d'un modèle possédant une hauteur, une couleur et des caractéristiques similaires.

4° Le flux lumineux de l'ampoule doit être égal ou supérieur à 1600 lumens.

5° Un lampadaire doit être entretenu de manière à conserver son état original et assurer son bon fonctionnement.

Le lampadaire doit être posé dans les 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal.

227. Entretien du fossé de rue

Lorsque indiqué à la grille des usage et normes, le présent article s'applique à un fossé de rue.

Le fossé de rue doit, en tout temps, être entretenu de manière à conserver une pente maximale de 1 : 3. La pente pourra être adoucie sur le terrain privée. Un fossé de rue ne pourra jamais être comblé, remplis ou couvert. Il peut être aménagé, sans réduire sa capacité.

Un ponceau peut être installé pour les fins de l'aménagement d'une allée d'accès. Ce ponceau ne peut excéder, en longueur, 0,6m la largeur maximale autorisée par le présent règlement pour cette allée.

228. Réduction du nombre de cases de stationnement exigé

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit de deux par lot. Cette réduction ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases exigé en deçà de deux.

229. Exception aux zones tampons

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, nonobstant toute autre disposition, une zone tampon n'est exigée que lorsque le terrain est contigu à un terrain affecté d'un usage des groupes Habitation ou Agricole situé dans une autre zone.

Section 4 – Dispositions applicables à certains usages

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

230. Plan de réaménagement

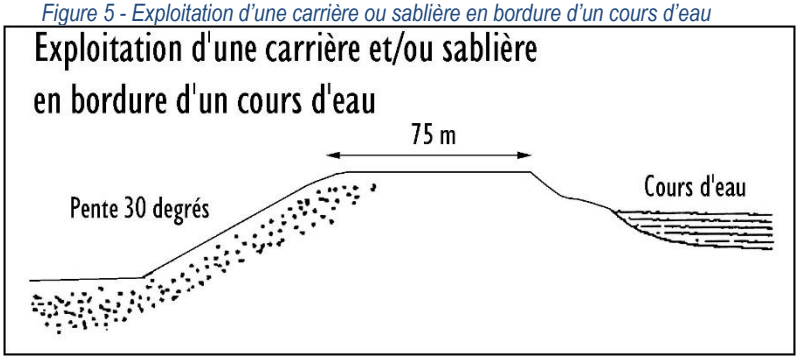
Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit préparer et mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les dispositions du présent règlement, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q. Q-2, r.7).

231. Dispositions relatives aux carrières et sablières

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est assujettie aux conditions suivantes :

1° Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Figure 5 - Exploitation d'une carrière ou sablière en bordure d'un cours d'eau

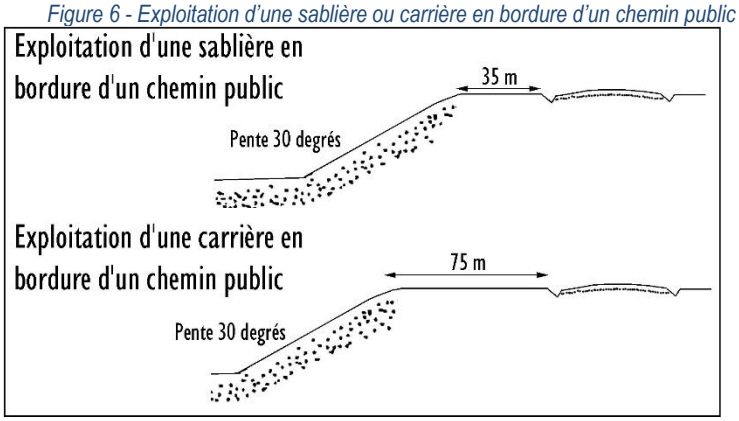


2° Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé :

a) Pour une sablière, à moins de 35 mètres de la ligne d'emprise de rue;

b) Pour une carrière, à moins de 75 mètres de la ligne d'emprise de rue.

Figure 6 - Exploitation d'une sablière ou carrière en bordure d'un chemin public



3° Une zone tampon établie conformément aux dispositions du présent règlement doit être aménagée autour de la carrière ou de la sablière.

4° La carrière ou la sablière ne peut être exploitée à moins de 600 m d'une résidence.

232. Implantation d'une nouvelle résidence à proximité d'une carrière et sablière

À moins de 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, il est interdit de construire toute habitation et tout bâtiment d'un autre usage, à l'exception d'un bâtiment affecté d'un usage des catégories d'usages suivantes :

1° « Commerces associés à l'automobile et aux autres véhicules (C4) »;
2° « Commerce de gros et services para-industriels (C5) »;
3° « Industrie lourde (I3) »;
4° « Extraction (I4) ».

233. Restauration des terrains

Tout exploitant devra assurer la restauration progressive esthétique et biologique des terrains exploités à des fins de carrière et de sablière. La restauration du sol doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Pour des fins de restauration du sol, les pentes de la carrière et/ou de la sablière seront aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de trente (30) degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation.

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière ou de la sablière doit être libre de tous débris, déchets, souches, matériel inutilisable, machineries ou autres encombrements de même nature.

La restauration du sol doit être complétée dans un délai d'un (1) an après la cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITE D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

234. Site d'entreposage de carcasses automobiles

Les sites d'entreposage de carcasses automobiles doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Une zone tampon établie conformément aux dispositions du présent règlement doit être aménagée autour d'un site d'entreposage de carcasses automobiles;
2° Aucun véhicule ne peut être entreposé à moins de 20m de la ligne avant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE COMMUNICATION

235. Emplacement permis

Les tours de communication sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre urbain. Elles doivent être localisées à une distance minimale équivalente à la hauteur de la tour de toute emprise de rue et de toute installation hydroélectrique. Elles doivent être situées à 15 mètres ou plus de toute ligne de lot.

La tour et ses équipements doivent être isolés visuellement par un bâtiment ou par un boisé de manière à être moins perceptible à partir de la voie publique.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Section 1 – Enseignes autorisées et prohibées

236. Enseignes autorisées dans toutes les zones

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Tableau 16 - Enseignes autorisées dans toutes les zones

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1.	Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale ou de leur mandataire	
2.	Une enseigne d'identification d'un bâtiment indiquant son nom.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m^2. b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié.
3.	Une inscription gravée dans la pierre ou maçonnerie du bâtiment	
4.	Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.	a) Elle doit être enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin, et à moins d'indication contraire dans la loi électorale, elle peut être installée 60 jours avant la date du scrutin.
5.	Un tableau indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m^2.
6.	Une enseigne ou affiche placée à l'intérieur d'un bâtiment.	a) L'enseigne ne doit pas être visible de la rue.
7.	Une affiche installée temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'un festival, d'une exposition, d'une manifestation commémorative, religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique.	a) L'enseigne doit être retirée au plus tard sept (7) jours suivant l'événement. b) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement.
8.	Une enseigne annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble, de logements ou de chambres.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 2 m^2. L'enseigne doit être posée sur le terrain de l'immeuble visé. b) L'enseigne doit être enlevée au plus tard quinze (15) jours après la vente ou la location. c) L'enseigne doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue et à au moins 3 m de toute autre ligne de lot. d) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement.

9.	Un drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	
10.	Une enseigne identifiant un professionnel	a) L'enseigne doit être posée à plat sur un mur de bâtiment b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,5 m^2 et la saillie ne doit pas excéder 10 cm. c) Une seule enseigne par bâtiment
11.	Une enseigne unique identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, et ce, pendant la durée du chantier de construction	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 3 m^2. b) L'enseigne doit être enlevée au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux. c) L'enseigne devra être installée sur poteau. d) La hauteur ne pourra excéder 3 m. e) L'enseigne doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue
12.	Le menu d'un établissement de restauration	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m^2. b) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir
13.	Un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m^2. b) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir
14.	Une inscription historique ou une plaque commémorative	
15.	Une enseigne relative à la circulation ou à un service public	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,5 m^2. b) Elle peut être sur poteau ou à plat sur un mur c) Elle doit être placée sur le terrain auquel elle réfère

237. Enseignes prohibées dans toutes les zones

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

1° Toute enseigne tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers et les feux de signalisation pour la circulation.

2° Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique.

3° Toute enseigne portative genre « sandwich ».

4° Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation.

5° Toute enseigne pivotante ou rotative.

6° Toute enseigne dont l'éclairage est clignotant, de type stroboscope ou animé.

7° Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et la toiture d'un bâtiment.

8° Toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique.

9° Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension.

10° Toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue.

Section 2 – Emplacement d'une enseigne

238. Emplacement interdit des enseignes

La pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

1° Sur le toit d'un bâtiment;

2° Au-dessus du toit d'un bâtiment;

3° Sur une clôture;

4° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie ou un escalier extérieur,

5° Une ouverture, un perron et un balcon;

6° Sur un arbre;

7° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, à l'exception d'une enseigne provenant d'une instance gouvernementale ou d'une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire;

8° Dans le triangle de visibilité défini à l'article 65, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne.

239. Pose d'enseigne sur le domaine public

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

1° Dans l'emprise de toute voie publique de circulation;
2° Dans un parc public;

3° Sur un équipement d'un service public;
4° Sur tout autre équipement fixé au sol appartenant à la Municipalité;
5° Sur un poteau se rapportant à la circulation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes:

1° Une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Municipalité dans l'exécution de ses fonctions;
2° Une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la Municipalité;
3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
4° Une enseigne autorisée par la Municipalité et installée selon les spécifications émises par celle-ci.

Section 3 – Conception et maintien d'une enseigne

240. Message d'une enseigne

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement:

1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
3° L'adresse de l'établissement annoncé;
4° L'usage ou la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
5° L'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence.

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne. Tout type de publicité y est interdit.

241. Permanence du message d'une enseigne

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :

1° L'affichage du prix d'un carburant pour un débit d'essence;
2° L'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
3° L'affichage des activités religieuses d'un lieu de culte;
4° L'affichage du menu d'un restaurant;
5° Un panneau pour les agences immobilières annonçant des propriétés en vente
6° Un panneau d'information appartenant à la Municipalité.

242. Format de l'enseigne

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

243. Structure de l'enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et non amovible. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

244. Éclairage de l'enseigne

À moins d'indication contraire, toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

À moins d'indication contraire, aucune enseigne ne doit être une enseigne lumineuse translucide ou une enseigne luminescente éclairante ou toute forme d'enseigne illuminée par une source de lumière constante ou intermittente placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire exclusivement en souterrain.

245. Matériaux autorisés pour une enseigne

Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne permanente sont le bois, le verre, le panneau d'uréthane haute-densité et le métal. Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

Lorsque du bois non massif est utilisé, par exemple du contreplaqué, le matériau utilisé doit être conçu pour une utilisation extérieure.

246. Entretien d'une enseigne

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

247. Retrait d'une enseigne

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai maximal de trois mois après la fermeture de l'établissement. Le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doivent également être enlevés.

248. Mesure de la hauteur d'une enseigne détachée

La hauteur d'une enseigne détachée se mesure verticalement entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne ou de son support.

249. Mesure de la superficie d'affichage

La superficie totale d'affichage d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les parties extrêmes de chaque élément dans un tout à l'exclusion des montants ou structures servant exclusivement à fixer l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne visible sur plus d'un côté, le calcul de la superficie d'affichage inclut celle de chacune de ses faces si l'enseigne compte plus de deux faces ou si ses faces sont à plus de 50 cm l'une de l'autre.

250. Enseigne murale

Une enseigne murale doit être installée soit à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou soit sur une marquise.

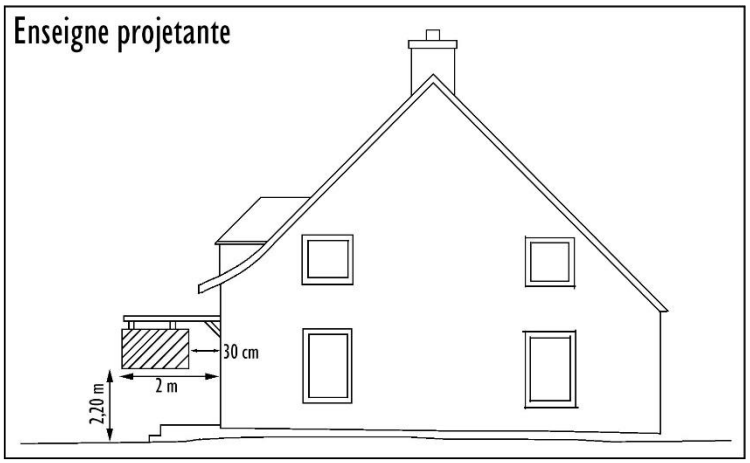
L'enseigne ne peut empiéter hors du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni excéder, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage supérieur.

251. Enseigne sur auvent

Un auvent doit être situé à 2,2 m ou plus au-dessus de toute surface de circulation. Le recouvrement d'un auvent doit être flexible

252. Enseigne promettante

Une enseigne promettante doit être située à 30 cm ou moins du mur du bâtiment et ne peut projeter à plus de 2 m du mur du bâtiment. Une enseigne promettante doit être perpendiculaire au mur du bâtiment. Une enseigne promettante ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,2 mètres du sol.



253. Enseigne détachée

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes détachées :

1° Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau(x) ou muret.
2° La projection au sol d'une enseigne détachée doit respecter une distance minimale d'un (1) de toute ligne de lot et de tout bâtiment.

3° À moins d'indication contraire, la hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 4 m.

4° La partie la plus basse d'une enseigne détachée doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre ou supérieur à 2,20 mètres du niveau du sol.

5° Une enseigne détachée doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de rue, sauf lorsqu'elle se situe sur un lot d'angle.

Section 4 – Dispositions spécifiques à certaines zones ou usages

254. Enseignes autorisées pour les usages résidentiels

En plus des enseignes autorisées à l'article 236 et à moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Habitation (H) » :

1° Une enseigne identifiant un usage additionnel, posée à plat sur le mur et d'une superficie d'affichage n'excédant pas 0,50 m^2. Une seule enseigne par usage secondaire est autorisée.

2° Une enseigne identifiant une maison modèle, érigée sur poteau et d'une superficie d'affichage n'excédant pas 1 m^2. Une seule enseigne par usage secondaire est autorisée, et ce, pour une période maximale de 12 mois.

255. Enseignes autorisées en zone « Agricole »

Dans les zones « Agricole », en plus des enseignes autorisées à l'article 236 et à moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées :

1° Une enseigne d'identification d'un bâtiment agricole ou d'un usage agricole, posée à plat sur le mur d'un bâtiment agricole et d'une superficie d'affichage n'excédant pas 15 m^2. Une seule enseigne sur mur est autorisée par terrain.

2° Une enseigne d'identification d'un bâtiment agricole ou d'un usage agricole, sur poteau, d'une superficie d'affichage n'excédant pas 4 m^2 et d'une hauteur n'excédant pas 6 m. Une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain.

3° Une enseigne temporaire ou permanente annonçant la cueillette ou la vente de produits agricoles annonçant, d'une superficie d'affichage n'excédant pas 3 m^2. Une seule enseigne est autorisée sur le terrain où les produits sont mis en vente.

4° Pour les activités associés à l'agrotourisme, une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment ou érigée sur poteau n'excédant pas une superficie de 1 mètre carré est autorisée.

256. Enseignes autorisés en zone « Multifonctionnelle »

Dans les zones « Multifonctionnelle », en plus des enseignes autorisées à l'article 236 et à moins d'indication contraire, les enseignes inscrites au tableau qui suit sont autorisées. Elles ne sont autorisées que pour des usages des groupes « Commerce et bureaux (C) » et « Industrie (I) ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Tableau 17 - Enseignes autorisés en zone « Artérielle »

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1.	Une enseigne projetante	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m^2 b) Toute partie de l'enseigne doit se trouver à 2,2 m ou plus du sol c) Une seule enseigne par établissement commercial ou industriel
2.	Une enseigne murale	a) La superficie d'affichage ne doit pas excéder 5 m^2 b) Deux enseignes par établissement commercial ou industriel
3.	Une enseigne sur poteau ou muret	a) Une seule enseigne sur poteau par terrain b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 4 m^2 c) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 5 m. d) La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue est de 1,50 m.
4.	Une enseigne sur auvent	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m^2
5.	Une enseigne sur vitrage	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 m^2 ni 30% de la surface de la vitre sur laquelle elle est posée

Une enseigne murale supplémentaire est autorisée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et affecté d'un usage « Commerce et bureaux (C) » ou « Industrie (I) ». Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 5 m^2.

257. Enseignes autorisées pour un poste d'essence

Pour un poste d'essence, en plus des enseignes autorisées aux articles 236 et 253 et à moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées :

1° Une seule enseigne sur chaque face de l'abri à pompe indiquant seulement le nom de la pétrolière. L'enseigne ne doit pas excéder 25% de la face de l'abri à pompe sur laquelle elle apposée.

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES EN RIVE, SUR LE LITTORAL, DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION ET LES MILIEUX NATURELS

Section 1 – Dispositions relatives aux rives

258. Protection des rives

Les rives de tous les lacs et les cours d'eau doivent être conservés à l'état naturel. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Une surface gazonnée n'est pas un milieu naturel. Poser de la tourbe, semer du gazon et tondre du gazon ne peuvent être considérée comme des activités préservant l'état naturel d'une rive.

259. Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les rives

Malgré l'article 258, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection de la rive, et ne peut raisonnablement être réalisé(e) ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983);

c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et des stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 260;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Section 2 – Disposition relatives au littoral

260. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
4° Les prises d'eau.
5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
8° L'aménagement, à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 3 – Dispositions relatives aux plaines inondables

261. Plaine inondable de grand courant

La plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) est délimitée :

1° Par la limite de la zone inondée sur la carte du risque d'inondation à l'échelle 1 : 5 000, du consultant ingénieur G. F. Bolduc, 1994, no 9428PM02 faisant partie intégrante du présent règlement.

262. Plaine inondable de faible courant

La plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) est délimitée :

1° En identifiant la cote de récurrence de crue de 100 ans, laquelle est établie en ajoutant 30 cm à l'élévation la plus élevée à l'intérieur d'une plaine inondable de grand courant.

263. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles suivants.

264. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 263, peuvent être réalisés, dans la zone de grand courant, les travaux, les ouvrages et les constructions suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs de construction, ou à un ouvrage, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci, ou de celui-ci.

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans.

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire interdisant les nouvelles implantations (15 avril 1983).

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

8° La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section.

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

10° Les travaux de drainage des fermes.

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

265. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent aussi être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). La demande de dérogation doit être déposée conformément au Règlement des permis et certificats selon les critères suivants :

1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section des écoulements, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux, de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacés ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation
5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée, de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6° Les stations d'épuration des eaux usées.

7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

9° Toute intervention visant :

a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12° Un aménagement faunique, nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

266. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.

2° Les travaux de remblai, autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent chapitre, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC.

267. Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) L'imperméabilisation;
b) La stabilité des structures;
c) L'armature nécessaire;
d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Section 4 – Disposition sur l'abattage d'arbres dans les peuplements forestiers à valeur écologique

268. Généralités

Dans le bois de Sainte-Martine, tel que présenté sur la carte des éléments d'intérêts dans le règlement intitulée «Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois», l'abattage des arbres est autorisé à des fins sylvicoles, de sélection ou d'éclaircie aux conditions suivantes :

1° Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres;

2° Les coupes d'assainissement sont autorisées si l'arbre est malade, déficient, dépérissant, endommagé ou mort ou pour des opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier

3° La coupe à des fins sylvicoles est autorisée lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit;

4° La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage est autorisée pour des fins personnelles seulement (et non les coupes commerciales).

Les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Section 1 – Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation agricole

269. Hauteur

Il n'y a pas de hauteur applicable aux éoliennes à vocation agricole.

270. Nombre

Il n'y a aucun nombre maximal d'éoliennes à vocation agricole.

271. Implantation

Les éoliennes à vocation agricole sont permises dans toutes les cours du bâtiment principal.

Il est interdit d'installer une éolienne à vocation agricole sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin.

272. Distance entre une éolienne à vocation agricole et une résidence

La distance minimale à respecter entre une éolienne à vocation agricole et une résidence est de 1,5 fois sa hauteur.

273. Distance entre une éolienne à vocation agricole et un bâtiment accessoire

La distance minimale à respecter entre une éolienne à vocation agricole et tout bâtiment accessoire situé sur la même propriété est de 2 mètres.

Section 2 – Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MÂTS DE MESURE DU VENT

274. Dispositions applicables aux mâts de mesure du vent

Les dispositions suivantes sont applicables aux mâts de mesure de vent associés aux éoliennes à vocation commerciale.

275. Démantèlement ou enlèvement de mâts de mesure de vent temporaires

Les mâts de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, trois (3) ans suivant l'émission du permis.

276. Localisation et démantèlement de mâts de mesure de vent permanents

Les mâts de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

Les mâts de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou de l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES À VOCATION COMMERCIALE

277. Implantation à l'intérieur des affectations

Les éoliennes à vocation commerciale sont permises uniquement dans les affectations « Agricole », « Agricole déstructurée », « Récréative agricole » et « Agricole riveraine » identifiées au plan intitulé « Les grandes affectations » du Plan d'urbanisme no. 2021-223.

278. Distance des aires d'affectation

À l'intérieur des l'affectations agricoles, toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations industrielle à caractère régional, récréative, récréative Parc régional de Beauharnois-Salaberry, industrielle de nature environnementale et industrielle de nature extractive où aucune distance n'est applicable.

Les éoliennes à vocation commerciale implantées dans l'affectation industrielle à caractère régional doivent être situées à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations agricole, récréative, récréative Parc régional de Beauharnois-Salaberry, industrielle de nature environnementale et industrielle de nature extractive où aucune distance n'est applicable.

À l'intérieur de l'affectation récréative Parc régional de Beauharnois-Salaberry, toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites des autres affectations à l'exception des affectations agricole et industrielle à caractère régional, récréative, industrielle de nature environnementale et industrielle de nature extractive où aucune distance n'est applicable.

279. Implantation d'une éolienne à vocation commerciale

Toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Lorsque plus de trois éoliennes à vocation commerciale sont implantées dans un rayon de moins d'un kilomètre, le type d'implantation au sol doit être de forme linéaire (incluant curviligne) ou de forme géométrique.

280. Distance à respecter entre deux parcs éoliens

La distance minimale à respecter entre deux parcs éoliens est de 3 kilomètres, dans le but de limiter les effets de covisibilité.

281. Distance à respecter avec des bâtiments

Toute éolienne à vocation commerciale doit être implantée à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation ainsi que de tout bâtiment commercial, récréatif, public ou institutionnel.

282. Réciprocité des distances d'implantation

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique, commerciale doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'une éolienne à vocation commerciale.

283. Groupe électrogène

Lorsqu'un groupe électrogène est relié à une éolienne à vocation commerciale, les distances prévues au présent article doivent être augmentées de 250 mètres.

284. Distance des voies de circulation

La distance minimale à respecter entre une route numérotée et ses accès (bretelles) et une éolienne à vocation commerciale correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale implantée. Ces éléments sont identifiés au plan 2/2 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cette bande de dégagement est applicable de chaque côté de la voie.

285. Distance des lignes de transport d'énergie de haute tension

Entre une ligne de 735 kV et une éolienne à vocation commerciale, la distance minimale à respecter correspond à une fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale plus 40 mètres.

Pour les autres types de lignes de transport d'énergie, la distance minimale à respecter est d'une fois la hauteur de l'éolienne à vocation commerciale plus 30 mètres.

Aucune distance n'est requise pour les lignes de distribution.

Ces distances sont mesurées à partir du centre de la ligne électrique concernée et s'applique de chaque côté.

286. Implantation et distance par rapport aux sites d'intérêt, habitats fauniques et floristiques

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des sites d'intérêt, des habitats fauniques et floristiques. Une distance minimale de 500 mètres, mesurée à partir des limites extérieures du site identifié doit aussi être respectée. Ces éléments sont identifiés au plan 2/2 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

287. Implantation par rapport aux milieux sensibles, naturels et humides

Les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être implantées à l'intérieur des milieux sensibles, naturels et humides. Ces éléments sont identifiés au plan 1/2 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

Les éoliennes à vocation commerciale doivent être implantées à l'extérieur des sols à fort potentiel de cultures. La localisation de ces sols est identifiée au plan 3 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

288. Implantation et distance par rapport aux cours d'eau, lacs et canaux

Une éolienne à vocation commerciale doit être implantée à au moins 500 mètres de la ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau suivant :

1° Fleuve Saint-Laurent;
2° Rivière Saint-Louis;
3° Rivière Châteauguay;
4° Rivière Esturgeon;
5° Rivière des Fèves;
6° Rivière Saint-Charles;
7° Lac Saint-Louis;
8° Lac Saint-François.

Aucune éolienne à vocation commerciale ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un canal.

289. Distance applicable à un aéroport ou aérodrome

Un dégagement d'une distance minimale d'un kilomètre doit être laissé libre entre le périmètre d'un aéroport ou d'un aérodrome et une éolienne à vocation commerciale.

Aucune éolienne à vocation commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

290. Implantation et distance des massifs boisés

À l'intérieur des affectations « Industrielle à caractère régional » et « Récréative du Parc régional de Beauharnois-Salaberry », les éoliennes à vocation commerciale ne doivent pas être installées à l'intérieur des massifs boisés relevés et identifiés au plan 2/2 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

À l'intérieur de l'affectation agricole, les éoliennes à vocation commerciale peuvent être installées à l'intérieur des massifs boisés qui n'ont pas de valeur commerciale et qui ne sont pas des érablières. Le relevé de ces massifs est identifié au plan 2/2 joint à l'annexe « E » du présent règlement.

Le calcul de la distance est effectué à partir de la limite extérieure du massif boisé.

291. Normes relatives au bruit

Le bruit généré par une ou des éoliennes à vocation commerciale ne doit pas excéder 40 dB(A), au périmètre de l'habitation la plus près.

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) à vocation commerciale est (sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de l'éolienne à vocation commerciale d'effectuer, à ses frais, différents tests de son par une firme privée indépendante et qu'un rapport soit produit, afin de colliger scientifiquement les relevés et les constats des tests.

292. Forme, couleur et apparence

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes à vocation commerciale doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mât doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne à vocation commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

293. Affichage

L'affichage est interdit sur toutes les parties d'une éolienne à vocation commerciale. Le nom et le logo de la compagnie peuvent cependant être identifiés sur la nacelle.

294. Réseau électrique

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes à vocation commerciale au réseau de distribution électrique doit être souterraine. Cependant, l'implantation de ces fils électriques peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tel un lac, un cours d'eau, un milieu sensible ou un sol de roc non friable.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE RACCORDEMENT ÉOLIEN

295. Priorité de raccordement

Une éolienne d'un producteur privé reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec.

296. Distance d'implantation

L'implantation d'un poste de raccordement éolien est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale.

297. Réciprocité des distances d'implantation

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement éolien.

298. Clôture

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement éolien.

Un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée, dans une proportion d'au moins 80 %, de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement entre ceux-ci est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

299. Remise en état du sol

À la fin des travaux de construction, le sol ayant été modifié pour permettre les travaux de construction doit être remis à l'état dans lequel il était avant les travaux de construction, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était auparavant.

Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.

300. Normes relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes à vocation commerciale

Toute éolienne à vocation commerciale ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne à vocation commerciale, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne à vocation commerciale doit être complètement enlevé. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

Lors du démantèlement d'une éolienne à vocation commerciale, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement:

1° Toutes les composantes de l'éolienne à vocation commerciale doivent être démantelées (mât, nacelle, moyeu et pales) ainsi que les socles de béton;

2° L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;

3° Les chemins d'accès doivent être démantelés et le terrain faisant partie de l'assiette de ce chemin doit être remis en état tel que convenu aux dispositions de la présente section;

4° L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mâts, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne à vocation commerciale.

Les sols sous l'éolienne à vocation commerciale, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

301. Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne à vocation commerciale ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé, selon les méthodes reconnues, avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.

302. Garanties en cas de déplacement

Lors du déplacement d'une éolienne à vocation commerciale ou de ses composantes, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant, en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement, est exigé.

303. Normes relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins.

Les nouveaux chemins d'accès doivent être construits selon les exigences suivantes :

1° La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;

2° Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres. Elle doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'implantation, de démolition, de démantèlement ou de réparation de l'éolienne à vocation commerciale;

3° En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Les distances ne s'appliquent pas au chemin mitoyen lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes à vocation commerciale.

304. Normes relatives aux chemins d'accès temporaires

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins temporaires.

Les nouveaux chemins d'accès temporaires peuvent être construits, selon les exigences suivantes :

1° La distance minimale entre le chemin d'accès temporaire et la limite du terrain est de 1,5 mètre;

2° Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres;

3° En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Elles ne s'appliquent pas au chemin mitoyen, lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes à vocation commerciale.

À la fin des travaux de construction d'une ou des éoliennes à vocation commerciale, ces chemins d'accès temporaires doivent être démantelés et le sol remis à l'état dans lequel il était avant le début

des travaux, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne à vocation commerciale ou de l'infrastructure.

Le chemin d'accès temporaire sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS EN ZONE AGRICOLE

305. Remblai et déblai interdits

Le remblai et déblai sont permis uniquement pour la construction de la fondation de l'éolienne à vocation commerciale et pour les chemins d'accès permanents et temporaires.

306. Ajustement de sol

Le sol adjacent au socle de béton servant de fondation permanente à une éolienne à vocation commerciale peut être nivelé sur une distance de 3 mètres de cette base de béton.

Section 3 – Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes domestiques

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE DES TERRAINS

307. Périmètre d'urbanisation

La superficie minimale des terrains pouvant accueillir une éolienne domestique est de 2 000 mètres carrés.

308. Zone agricole permanente et zone blanche

La superficie minimale des terrains pouvant accueillir une éolienne domestique est de 2 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

309. Périmètre d'urbanisation

Le nombre maximal d'éoliennes domestiques est fixé à une par bâtiment principal. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment qu'elle alimente.

310. Zone agricole permanente

Pour les usages autres qu'agricoles, le nombre maximal d'éoliennes domestiques est fixé à une par bâtiment principal. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment qu'elle alimente.

311. Zone blanche

Plusieurs éoliennes domestiques sont permises par bâtiment ou usage principal et doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'elles alimentent.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

312. Interdictions

Il est interdit d'installer une éolienne domestique sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin.

313. Périmètre d'urbanisation

Une éolienne domestique est permise en cour arrière seulement.

314. Zone agricole permanente

Les éoliennes domestiques reliées à un usage qu'autre qu'agricole sont permises en cour arrière du bâtiment principal seulement.

315. Zone blanche

Les éoliennes domestiques sont permises sur l'ensemble du terrain.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

316. Périmètre d'urbanisation

La hauteur maximale d'une éolienne domestique est de 15 mètres.

317. Zone agricole permanente

La hauteur maximale d'une éolienne domestique reliée à un usage autre qu'agricole est de 15 mètres.

318. Zone blanche

La hauteur maximale d'une éolienne domestique est de 15 mètres.

SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTANCE ENTRE UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUES ET LES BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS

319. Bâtiment principal

La distance minimale à respecter entre une éolienne domestique et un bâtiment principal est de 15 mètres.

320. Distance d'une autre éolienne domestique

La distance minimale à respecter entre des éoliennes domestiques doit être équivalente à la hauteur totale de la plus haute des éoliennes domestiques voisines.

321. Distance des lignes de propriété

La distance minimale à respecter entre une ligne de propriété et une éolienne domestique est de 15 mètres sauf pour les terrains riverains où la distance à respecter correspond à la bande riveraine prescrite. La notion de bande riveraine étant celle indiquée à l'index terminologique du Règlement sur les permis et certificats #2020-227 sous le terme « Rive ».

322. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

L'implantation d'une éolienne domestique doit faire l'objet d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #2021-228.

CHAPITRE 14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Section 1 – Dispositions relatives aux usages dérogatoires

323. Définition d'un usage dérogatoire

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

324. Protection des droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si :

1° L'exercice de cet usage a débuté avant le 17 octobre 1991 ; ou

2° Au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

325. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

326. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire doit cesser et les droits acquis de cet usage sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un autre usage.

327. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire. Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage autorisé par le présent règlement ou par un autre règlement d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, en zone agricole, la municipalité reconnait les usages et bâtiments non-conformes protégés par droit acquis existants avant le 17 octobre 1991 et ayant une vocation identique à celle existante et peut prévoir des changements d'usages à ceux-ci. Les critères d'aménagement suivants devront, par ailleurs, être respectés :

1° Les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA.
2° La municipalité peut déterminer des grandes affectations du sol et des zones qui doivent être limitées au terrain sur lequel est construit le bâtiment et à l'usage bénéficiant de droits acquis.
3° La municipalité pourra régir, restreindre ou prohiber un changement d'usage en s'assurant toutefois que ces nouveaux usages n'entraîneront pas de pressions supplémentaires sur l'agriculture.

328. Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement. L'usage peut être étendu une ou plusieurs fois, mais ne peut pas excéder 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement à l'intérieur du bâtiment occupé par cet usage ou dans un agrandissement de ce bâtiment. L'extension de l'usage peut s'effectuer uniquement sur le terrain où s'exerçait cet usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 – Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

329. Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction qui contrevient en tout ou en partie à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

330. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis dans les cas suivants :

1° La construction existait le jour précédant le 17 octobre 1991 ;
2° Un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis pour l'érection de la construction avant le 17 octobre 1991;
3° Un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis pour l'érection de la construction le 17 octobre 1991 ou à une date ultérieure et la construction était alors conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

331. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

332. Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

333. Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° La nouvelle implantation permet de réduire la dérogation existante à l'égard de l'implantation ;
2° Aucune nouvelle dérogation ne résulte de la nouvelle implantation.

334. Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° La partie de cette construction modifiée ou agrandie n'empiète pas sur un lot voisin;
2° Les travaux de modification ou d'agrandissement sont autrement conformes au présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par doits acquis peut être agrandie verticalement. L'agrandissement doit être entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction.

Le mur d'un bâtiment dérogatoire protégé par doits acquis, qui empiète dans une marge prescrite, peut être prolongé d'un maximum de 50% de sa longueur, aux conditions que le prolongement n'augmente pas l'empiètement dans la marge et qu'il n'empiète dans aucune autre marge prescrite.

Lors de l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment dérogatoire protégé par doits acquis, revêtu d'un matériau de revêtement dérogatoire, l'agrandissement ou la partie du bâtiment affectée par les rénovations doit être revêtu de matériaux conformes au présent règlement.

Toute construction devenue conforme en partie ou en totalité ne peut être modifiée de manière à retrouver son état dérogatoire antérieur.

335. Bâtiment accessoire dérogatoire

Un bâtiment accessoire dérogatoire situé sur un terrain affecté d'un usage du groupe « Habitation (H) » peut être utilisé à des fins accessoires à cet usage lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° Le bâtiment a été construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficie de droits acquis;

2° Le bâtiment est utilisé à des fins autres qu'un usage du groupe « Habitation (H) »;
3° Le bâtiment est rendu dérogatoire en raison de ses dimensions.

L'utilisation du bâtiment doit avoir pour effet d'en faire l'un des bâtiments énumérés à la section 3 du chapitre 5. Mis à part les caractéristiques du bâtiment qui sont dérogatoires et protégées par droits acquis, le bâtiment doit être conforme au présent règlement.

Section 3 – Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

336. Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

1° Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement ;

2° Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de six (6) mois consécutifs ou un usage dont l'équipement ou les installations nécessaires à son exercice ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de six (6) mois consécutifs;

3° Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de six (6) mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

337. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si :

1° Elle a été installée avant le 17 octobre 1991 ; ou

2° Au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

338. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

339. Modification d'une enseigne dérogatoire

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

Malgré le premier alinéa, le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacé pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune modification de l'enseigne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

340. Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

1° Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

2° Si l'enseigne réfère à un usage décrit au 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 337.

3° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de six (6) mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

341. Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du règlement.

CHAPITRE 15. DISPOSITION FINALES

342. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Copie certifiée conforme ce 18 août 2021.

Ginette Prud'Homme

Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

ANNEXE A

Plan de zonage

ANNEXE B

Grilles des usages et normes

ANNEXE C

**Carte du risque d'inondation no 9428PM02, à l'échelle 1 : 5 000,
du consultant ingénieur G. F. Bolduc, 1994**

ANNEXE D

Tableau du paramètre B (distances de base)

ANNEXE E

Plans rattachés à l'implantation d'éoliennes

Plan no 1/2 : Milieux naturels et sites d'intérêt

Plan no 2/2 : Potentiel agricole des sols et routes numérotées

ANNEXE F

Arbres indigènes du Sud-Ouest du Québec

A

Amélanchier du Canada (*Amelanchier canadensis*)

Amélanchier glabre (Amelanchier laevis)

Aubépine à pomme dorées (*Crataegus chrysocarpa*)

Aulne rugueux (*Alnus incana*) – recommandé pour les berges seulement

Aulne crispé (*Alnus viridis*) - recommandé pour les berges seulement

B

Bois-bouton (*Cephalanthus occidentalis*)

Bouleau à grande feuille (*Betula platyphilla*)

Bouleau noir (*Betula nigra*)

Bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*)

C

Café du diable (*Hamamelis virginiana*)

Caryer cordiforme (*Carya cordiformis*)

Caryer ovale (*Carya ovata*)

Cèdre blanc (*Thuja occidentalis*)

Cerisier à grappe (*Prunus virginiana*)

Cerisier de Pennsylvanie (*Prunus pensylvanica*)

Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)

Charme de Caroline (*Carpinus caroliniana*)

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)

Chêne à gros glands (*Quercus macrocarpa*)

Chêne blanc (*Quercus alba*)

Chêne bleu (*Quercus bicolor*)

Chêne rouge (*Quercus rubra*)

Cornouiller à feuilles alternes (*Cornus alternifolia*)

Cornouiller rugueux (*Cornus rugosa*)

E

Épinette blanche (*Picea glauca*)

Érable à épis (*Acer spicatum*) - recommandé pour secteur fortement boisé

Érable à sucre (*Acer saccharum*)

Érable de pennsylvanie ou Bois barré (*Acer pensylvanicum*) - recommandé pour secteur fortement boisé

Érable noir (*Acer nigrum*) - recommandé pour secteur fortement boisé

Érable rouge (*Acer rubrum*)

F

Frêne blanc (*Fraxinus americana*)

Frêne noir (*Fraxinus nigra*)

Frêne rouge (*Fraxinus pensylvanica*)

H

Hêtre à grandes feuilles (*Fagus grandifolia*) - recommandé pour secteur fortement boisé

I

If du Canada (*Taxus canadensis*)

M

Mélèze laricin (*Larix laricina*)

Micocoulier (*Celtis occidentalis*)

N

Noyer cendré (*Juglans cinerea*)

Noyer noir (*Juglans nigra)*

O

Orme liège (*Ulmus thomasii*)

Orme rouge (*Ulmus rubra*)

Ostryer de virginie (*Ostrya virginiana)* - recommandé pour secteur fortement boisé

P

Pin blanc (*Pinus strobus*)

Pin rouge (*Pinus resinosa*)

Pin rigide (*Pinus rigida*)

Pommetier (*Malus x*) - recommandé de prendre les variétés résistantes à la tavelure et aux insectes.

Pommier sauvage (*Malus sp.)*

Pruche du Canada (Tsuga *canadensis*)

Prunier d'amérique (*Prunus americana*)

S

Sapin baumier (*Abies balsamea*)

Sureau rouge (*Sambucus pubens*)

Sureau blanc (*Sambucus canadensis*)

T

Tilleul d'amérique (*Tilia americana*)

V

Vinaigrier (*Rhus typhina*)